

Cairo Institute for Human Rights Studies
(CIHRS)

Vers l'établissement d'une vision pour l'indépendance et l'intégrité de la justice Egyptienne

Séminaire organisé conjointement par le Réseau Euro-
méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH) et l'Institut
du Caire pour l'Étude des Droits de l'Homme (CIHRS)

16-17 Avril 2011
Le Caire, Egypte

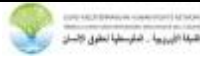
Abdullah Khalil

Conseiller Dr/ **Ayman al-Wardani**

Medhat ElZahid

Mervat Rishmawi

Conseiller/ **Zaghloul al-Balshi**



The EMHRN

Le rapport est publié grâce au généreux soutien de

l'Agence suédoise de coopération
internationale au développement (SIDA)



l'Agence danoise de développement
international (DANIDA)



L'Institut du Caire pour les Etude des Droits de l'Homme

CIHRS



Contribué à la fondation
Dr.Mohammed EL-Sayed Said

L'Institut du Caire pour les Etude des Droits de l'Homme (CIHRS) est une organisation non gouvernementale (ONG) régionale fondée en 1994. Il a pour objectif de promouvoir le respect des droits humains et la démocratie par l'analyse des obstacles à la mise en oeuvre du droit international des droits de l'Homme, la diffusion de la culture des droits de l'Homme dans la région arabe, et en suscitant un dialogue des cultures atour des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Pour atteindre cet objectif, l'Institut développe, propose et fait la promotion de politiques et de réformes législatives et constitutionnelles. Le CIHRS mène un travail de plaidoyer sur les droits de l'Homme aux niveaux national régional et international, des travaux de recherche et des programmes d'éducation aux droits de l'Homme (ciblant les jeunes générations ou dans le cadre de la formation continue). Le CIHRS diffuse une quantité importante d'informations et de publications, dont un magazine, une revue périodique et de nombreux ouvrages relatifs aux droits de l'Homme.

Une composante essentielle du mandat du CIHRS est contribuer à la compréhension des questions les plus cruciales en matière de droits de l'Homme dans le monde arabe, afin de mobiliser les acteurs institutionnels et non gouvernementaux clé, de sensibiliser le public et de trouver des solutions basées sur le droit international.

Le CIHRS dispose du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), et du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Le CIHRS est également membre du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) et du Réseau mondial pour la liberté d'expression (IFEX). Basé au Caire, disposant d'un bureau à Genève dédié au plaidoyer auprès des mécanismes des Nations Unies pour les droits de l'Homme et d'une représentation à Paris, l'Institut est enregistré en Egypte, en France et à Genève.

Le CIHRS s'est vu décerner le prix des droits de l'Homme de la République française en décembre 2007.

Président
Kamel Jendoubi

Directeur
Bahey eldin Hassan

Table des matières

Introduction	5
Towards Establishing a Vision for the Independence and Impartiality of the Egyptian Judiciary (the final Report)/ Prepared by/ Medhat ElZahed	9
Guarantees for the Financial Independence of the Judiciary/ Judge/ Zaghloul al-Balshi	21
Guarantees for the Implementation of Court Rulings and the Proposed Establishment of a Judicial Police Force/ Judge Dr/ Ayman al-Wardani	31
The Independence of the Public Prosecutor Between the Executive and the Judiciary/ Abdullah Khalil	39
Transitional Justice Period in Egypt And Beyond Lessons from Other Experiences/ Mervat Rishmawi	51

Introduction

L'institut du Caire pour les Études des Droits de l'Homme et le Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme ont organisé, les 16 et 17 avril 2011, une conférence ayant pour thème "Vers une vision unifiée pour le soutien de l'indépendance de la jurisprudence égyptienne"; et ce dans le cadre des tentatives des côtés organisant la conférence de poursuivre leurs efforts, commencés depuis des années en coopération avec les juges, pour le soutien de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Ont pris part à la conférence, organisée à l'Hotel Shepheard au Caire, nombre de juges, de juristes, des représentants de partis politiques, de la société civile, des défenseurs des Droits de l'Homme, des écrivains et des chercheurs, outre nombre d'experts arabes et internationaux.

Le conseiller Wael Abou Eita a fait la lecture d'un discours, à l'inauguration de la conférence, au nom du ministre égyptien de la Justice, le conseiller Mohamed Abdel Aziz Al-Guindi.

Les axes de la conférence se sont concentrés sur les garanties nécessaires, selon les juges, pour conférer au pouvoir judiciaire en Égypte l'indépendance et l'intégrité, et ce à travers l'examen des ingérences du pouvoir exécutif, représenté par le ministère de la Justice, dans les affaires de la Jurisprudence, l'évaluation des mécanismes de la formation des tribunaux, la nomination et la promotion des juges.

La conférence a de même examiné des propositions de nature à réactiver la réalisation de l'indépendance financière du pouvoir judiciaire et la garantie de l'application des verdicts judiciaires, et ce à travers l'examen par les participants à la conférence d'un rapport, élaboré par les chercheurs égyptiens, Dr Fathi El Chazli, Professeur de Droit Pénal à l'Université d'Alexandrie et M. Karim El Chazli, étudiant au doctorat en droit à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Ce rapport a été publié en 2010 par le Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme sur l'indépendance de la Jurisprudence en Egypte.

La conférence a également examiné le rôle de la jurisprudence dans l'application de "la justice transitoire" suite à la Révolution du 25 janvier, et ce en tirant profit des expériences internationales dans ce domaine.

Les problèmes de la mise à condamnation des cadres civils devant des tribunaux militaires y ont fait l'objet d'examen.

Dans le cadre de la disposition des Égyptiens à la formation d'une nouvelle Constitution, la conférence a tenu à examiner les exigences de la conformité des nouvelles règles constitutionnelles aux critères internationaux de la justice.

Dans le livret que vous avez en main, vous pouvez prendre acte du rapport final publié par la conférence, sur les recommandations qu'ont adressées les participants à la conférence au Conseil des ministres, au ministre de la Justice et au Conseil suprême des forces armées, qui

prend en charge la gestion des affaires du pays lors de la période transitoire.

L'écrivain-journaliste et rédacteur judiciaire, Medhat El Zahed, a élaboré la minute du rapport final de la conférence.

À part le rapport final, le livret comprend les papiers de recherche examinés lors de la conférence comprenant:

1 – Le papier, élaboré par le vice-président de la cour de Cassation Zaghoul El Balchi, avec pour thème "les garanties requises pour l'indépendance financière du pouvoir judiciaire.

2 – Le papier, ayant pour thème "envers les garanties de la mise à exécution des verdicts judiciaires", et préparé par le Président de la Cour d'Appel, le conseiller Ayman El Wardani.

3 – Le papier, élaboré par l'avocat à la cour de Cassation et ancien expert indépendant au Programme des Nations Unies pour le Développement PNUD, M. Abdallah Khalil, porte sur "le procureur général entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire".

4 – Le papier intitulé "la voie vers la justice transitoire en Egypte après la Révolution du 25 janvier. Le professeur, Mervat Rishmawi, qui a préparé ce papier, est une conseillère indépendante des droits de l'homme, (Palestine). Elle est l'ancienne conseillère juridique auprès du département du Moyen-orient et Afrique du nord au Secrétariat international d'Amnesty International. Elle est actuellement membre du Centre des droits de l'homme de l'université de Essex, ainsi que le Centre des droits de l'homme de l'Université de Nottingham au Royaume Uni.

Vers l'établissement d'une vision pour l'indépendance et l'intégrité de la justice Egyptienne

(Rapport final)

Medhat ElZahed*

L'institut du Caire pour l'étude des droits de l'Homme et le réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme ont organisé une conférence intitulée « Vers l'établissement d'une vision pour l'indépendance et l'intégrité de la justice Egyptienne » et ceci dans le cadre des efforts lancés par les organisateurs en coopération avec les magistrats il y a déjà plusieurs années, visant à renforcer l'indépendance de l'autorité judiciaire. Ont participé à cette conférence quelques uns des magistrats les plus renommés du mouvement pour l'indépendance de la magistrature en Egypte, des organisations de la société civile intéressées par la question de l'indépendance de la justice, des défenseurs des droits humains, des avocats, des acteurs politiques, des experts arabes et internationaux ainsi que des groupes de jeunes ayant participé à la révolution du 25 janvier. Il est important de signaler la participation du Ministre de la

*Writer and Journalist (Egypt).

Justice, le conseiller Mohamed Abdel Aziz El Gindy, à la séance d'ouverture par un discours prononcé en son nom par le conseiller Wael Abou Eita, membre de la direction des droits humains au ministère.

Lors de la séance d'ouverture, les organisateurs de la conférence ont exprimé leur optimisme face à l'opportunité qui se présente aujourd'hui après la révolution du 25 janvier, à savoir la possibilité de réaliser des changements radicaux dans le domaine de la séparation des pouvoirs et la réalisation d'une vraie indépendance du pouvoir judiciaire, cause pour laquelle le mouvement pour l'indépendance de la magistrature s'est longtemps battu. En effet, les objectifs de la révolution ne se limitent pas à l'éviction des principaux responsables de l'ancien régime, la révolution a aussi pour ambition l'instauration d'un nouveau régime basé sur la liberté, l'égalité et la dignité humaine, et ceci en jetant les fondations d'un Etat de justice et de droit, au cœur desquelles se trouve l'indépendance de la magistrature.

Les organisateurs ont aussi souligné que cette conférence se situe dans le prolongement des activités et conférences précédentes auxquelles le mouvement pour l'indépendance de la magistrature était un partenaire essentiel. Ces conférences, - où la situation de la justice en Egypte avait été examinée et discutée - avaient donné lieu à des recommandations et avaient proposé des visions alternatives en ce qui concerne la domination exercée par le pouvoir exécutif sur les autres pouvoirs. Cette conférence est aussi liée à des activités et conférences futures dont le but sera de communiquer avec les parties réellement concernées par l'indépendance du pouvoir judiciaire, à savoir la société égyptienne et les magistrats, d'autant plus qu'il faudra profiter de l'ambiance d'ouverture actuelle maintenant qu'il est possible de communiquer avec et de faire pression sur les décideurs pour réaliser l'indépendance du pouvoir judiciaire en Egypte. Et on pourrait peut-être considérer le discours du ministre de la justice comme un signe précurseur du changement : en effet, il comprenait une promesse explicite concernant le transfert du rattachement de l'administration de l'inspection judiciaire - actuellement rattaché au ministère de la justice - au Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que la reconnaissance

de l'importance du respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le mot du ministre a aussi reflété un intérêt à l'organisation d'une deuxième édition des états généraux de la justice.

Quelques participants ont exprimé dans ce contexte leur réserve face à l'élévation du plafond des changements attendus, et ceci tant que persiste le besoin d'une plus grande indépendance et immunité en ce qui concerne la commission pour les élections présidentielles et tant que la loi sur le pouvoir judiciaire de 1972 est encore en vigueur, ainsi que la loi sur l'état d'urgence et les normes autorisant le jugement des civils devant les tribunaux militaires. Les participants se sont mis d'accord sur la nécessité de placer l'indépendance du pouvoir judiciaire à la tête des priorités du ministre de la justice ainsi que du Conseil Supérieur de la Magistrature et du club des juges, et de commencer au plus vite les travaux de préparation de la deuxième édition des états généraux de la justice.

L'appel à organiser, pour la deuxième fois, les états généraux de la justice (la première édition ayant eu lieu en 1986), vient suite au succès de la révolution du 25 janvier, et dans l'ambition d'ériger un système culturel fondé sur l'indépendance totale du pouvoir judiciaire. L'appel à ces états généraux est aussi lié à l'appel à la rédaction d'une nouvelle constitution pour le pays – ce qui a suscité quelques débats à propos de la question de la justice transitionnelle – et il était du devoir de cette conférence dans ce contexte révolutionnaire de souligner la nécessité d'offrir aux accusés de corruption politique et financière des procès justes et équitables. A ces deux appels pour les états généraux de la justice et pour une nouvelle constitution, s'ajoute l'appel au dialogue national démocratique, sur lequel les participants ont insisté pour établir un consensus autour des principes de gouvernance, et notamment : l'Etat civil démocratique qui refuse l'exclusion ou la marginalisation de tout citoyen ou catégorie de citoyens, les garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des libertés publiques, le choix d'un système présidentiel ou parlementaire ou mixte, les garanties de la justice sociale et de la juste distribution des richesses, la protection constitutionnelle des ressources nationales afin d'éviter leur pillage comme ce fut le cas dans le passé, les valeurs culturelles et

spirituelles du pays, et d'autres questions qui se posent dans le cadre de la rédaction d'une nouvelle constitution.

Quelques participants ont aussi insisté sur d'autres aspects de la question, notamment que l'assemblée constituante responsable de la rédaction de la constitution soit élue ; que la constitution comprenne le principe de la protection juridique de ses textes et la sanction de toute personne qui leur porterait atteinte ; l'importance de souligner l'identité religieuse, et enfin la mise en place de garanties suffisantes permettant au processus de vote sur la constitution de traduire les espérances et ambitions de toutes les différentes catégories du peuple.

Après avoir rappelé le cadre général des discussions consistant en l'appel pour la tenue des états généraux de la justice, pour un dialogue national démocratique et pour des garanties constitutionnelles, il est temps de présenter les orientations et recommandations concernant les différentes questions traitées lors de la conférence.

L'état d'urgence, la loi d'urgence et les tribunaux militaires :

Les différentes présentations et discussions de la conférence ont relevé le fait que l'Egypte fut longtemps dirigée sous l'emprise de la loi d'urgence sans aucune nécessité, à part le besoin de donner une légitimité juridique et constitutionnelle à la limitation des libertés publiques, et à l'affaiblissement du pouvoir judiciaire et l'atteinte à son indépendance et souveraineté par la mise en place de tribunaux d'exception qui nient à l'accusé le droit de comparaître devant son juge naturel dans le cadre d'un procès équitable. L'état d'urgence a aussi servi à justifier la domination du pouvoir exécutif et des appareils sécuritaires, et permis de couvrir les crimes de torture. Ce qui a mené - avec d'autres raisons - à l'explosion de la révolution de colère le 25 janvier 2011.

Les participants ont affirmé que l'état d'urgence et tout ce qui en découle n'est plus justifiable, surtout que les autorités ont déclaré leur volonté de mettre fin aux prisons politiques et la fin de l'harcèlement des opposants, ainsi que le respect de l'indépendance de la justice.

La conférence a aussi discuté de la situation de la justice après la révolution de janvier, en ce qui concerne les pouvoirs de la police militaire, la privation des accusés de leur juge naturel et leur comparution devant des tribunaux militaires, la violence et les tortures auxquels les accusés font face, de même que leur privation des droits de défense que ce soit en empêchant l'accès des avocats aux dossiers ou par la tenue des séances juste avant ou pendant le couvre-feu, ou encore le déroulement du procès sur une seule audience. A ce niveau, la conférence a fait les recommandations suivantes :

1- Mettre fin à l'état d'urgence et supprimer les tribunaux de la sécurité d'Etat institués en vertu de la loi d'urgence.

2- Modifier la loi d'urgence et la limiter aux cas exceptionnels de catastrophes, épidémies ou guerres etc... Limiter les mesures exceptionnelles aux actes matériels tels que l'arrestation de personnes ou la saisie de biens, sans atteinte aux libertés publiques et aux droits des accusés, et sans toucher aux garanties nécessaires à la tenue d'enquêtes et de procès équitables, même en état d'urgence.

3- Interdire la comparution des civils devant les tribunaux militaires, et réserver ces derniers pour les seuls crimes de caserne.

Les conventions internationales:

L'Egypte a ratifié des conventions internationales relatives aux droits humains, mais afin que ces ratifications portent leurs fruits, il est nécessaire que :

1- Le contenu des lois égyptiennes soit conforme aux conventions internationales réglementant la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire que l'Egypte a ratifiées.

2- Les décisions des tribunaux égyptiens soient conformes à ces conventions ayant acquis force de loi.

3- Des efforts soient déployés pour informer les juges du contenu de ces conventions et leur applicabilité dans les tribunaux égyptiens.

4- Les autres conventions relatives aux droits humains soient ratifiées, en particulier les protocoles facultatifs liés au pacte international des droits civils et politiques.

En ce qui concerne les réformes constitutionnelles:

Lors de la rédaction de la nouvelle constitution, il est recommandé de :

- Enoncer explicitement l'indépendance totale (administrative et financière) du Conseil Supérieur de la Magistrature par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif, tout en réservant aux seuls magistrats le droit de le présider.
- Permettre la contestation de toute décision administrative devant les tribunaux, sans exception, y compris les décisions de la commission pour les élections présidentielles, actuellement passée de l'article 76 de la constitution de 1971 à l'article 28 de la déclaration constitutionnelle.
- L'affirmation des garanties essentielles pour la mise en œuvre des principes et droits constitutionnels, tels le principe de l'indépendance de la magistrature, la séparation des pouvoirs et les libertés publiques. Ces garanties doivent trouver leur place dans le texte de la constitution même afin d'éviter que la loi ne leur impose des restrictions ou les transforme en outils de contrainte et d'atteinte à ces droits mêmes.
- La nécessité pour la constitution elle-même de contenir des mesures de protection juridique de ses textes et d'imposer des sanctions aux personnes qui y portent atteinte.
- Eliminer toute contradiction entre les articles de la constitution, comme c'était le cas avec l'article 76 de l'ancienne constitution qui contredisait 11 principes reconnus par la constitution même.

Les réformes législatives :

Il est recommandé de :

- La modification des lois relatives à l'autorité judiciaire de façon à ce que son indépendance totale soit garantie ainsi que celle des magistrats.
- L'adoption du principe de la sélection directe de la majorité des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature par leurs pairs.

La Haute Cour Constitutionnelle :

Pour garantir l'indépendance la Haute Cour Constitutionnelle, la loi la règlementant nécessite d'être modifiée pour :

- Limiter le pouvoir discrétionnaire du président de la république en ce qui concerne la nomination du président de la Haute Cour Constitutionnelle.
- Que le choix du président de la Haute Cour Constitutionnelle tombe sur l'un de ses propres magistrats.
- Accorder aux individus le droit de saisine de la Haute Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité des lois.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature:

Pour garantir une indépendance du pouvoir judiciaire égyptien, il est vivement recommandé de :

- Introduire dans la formation du Conseil Supérieur de la Magistrature des membres élus par les magistrats, de façon à ce que les membres élus constituent la majorité des membres du Conseil.
- Rattacher l'administration de l'inspection judiciaire au Conseil Supérieur de la Magistrature.

- Réserver au seul Conseil Supérieur de la Magistrature les prérogatives relatives au détachement et la mise à disposition des juges.

- Assurer l'indépendance totale des autorités chargées de l'instruction par rapport au pouvoir exécutif et supprimer les obstacles à la poursuite pénale des fonctionnaires et des membres de la police. Aussi, obliger le Parquet à révéler les résultats des enquêtes notamment pour les crimes de torture et les abus de pouvoir.

- Obtenir l'approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature concernant le choix du procureur général, ou l'élire parmi les membres des assemblées générales de la Cour de cassation et de la Cour d'appel du Caire.

- Confirmer l'indépendance du pouvoir judiciaire en lui accordant l'indépendance budgétaire, la loi énumérant des sources de financement autre que la part qui lui est allouée par l'Etat dans le budget général. Le Conseil Supérieur de la Magistrature serait alors responsable de :

- l'étude, la discussion et la ratification du budget pour son insertion dans le budget général de l'Etat, ce dernier étant responsable de lui allouer les ressources financières nécessaires, sans être lié par les contraintes gouvernementales (comme c'est le cas pour l'assemblée du peuple), pour gérer une justice efficace
- l'allocation d'une partie du budget indépendant au profit du club des juges pour le soutenir dans les services qu'il offre à ceux-ci ainsi qu'en son rôle de protection de l'indépendance de la magistrature.

Le statut des juges:

- La nomination et la promotion dans les fonctions judiciaires doit se faire dans le respect des principes de transparence, d'égalité, d'intégrité et d'application des critères de mérite et compétence, sans

quelconque exception que ce soit pour les membres des familles des juges ou pour les personnes bénéficiant d'un niveau social aisé. Les principes de justice et d'égalité garantissent à la femme qui répond au critère de compétence et de mérite le droit d'être nommée comme juge. La nomination des femmes aux différentes fonctions judiciaires permettrait au système judiciaire égyptien de profiter de toutes les ressources humaines formées et de se conformer à la constitution et aux normes internationales.

- Les questions de nomination et de promotion des juges doivent être l'apanage du pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif ne devant pas intervenir en imposant des décisions qu'il prendrait sans concertation avec les juges.

- Il est du devoir des corps judiciaires de faire en sorte que les juges acquièrent les compétences nécessaires pour occuper les fonctions judiciaires, notamment par la création d'un institut d'études judiciaires spécialisé par lequel il faudra obligatoirement passer avant d'être assigné un quelconque poste judiciaire.

- Il est nécessaire de reconnaître aux juges la liberté de déplacement (ce qui va à l'encontre du système de la « feuille jaune », carte dont l'obtention est nécessaire pour quitter le territoire), ainsi que le bénéfice total des droits de défense dans le cadre des procédures disciplinaires. De même, il ne faut plus considérer le juge à l'encontre duquel est engagée une procédure disciplinaire en congés forcés, et ceci en application du principe de la présomption d'innocence.

Le détachement:

Pour garantir l'indépendance des juges, notamment à l'égard du pouvoir exécutif, Il est souhaitable de:

- Encadrer le détachement interne (au ministère de la justice ou aux autres institutions judiciaires) par des règles claires et transparentes, sous la supervision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

- Supprimer l'affectation à des organismes externes que ce soit des ministères, des institutions gouvernementales ou des assemblées parlementaires...

- Appliquer les limites de temps en ce qui concerne le détachement interne.

Le droit à un procès équitable:

Pour garantir la tenue de procès équitables, il est recommandé :

- L'institution d'un second degré de juridiction en matière pénale.

- La suppression ou, au moins, la réduction des frais judiciaires et l'amélioration du système d'aide juridictionnelle.

- La simplification des procédures judiciaires et l'essai de mettre fin à certaines anomalies et lacunes législatives ayant pour effet de prolonger la durée des procès. Les recours contre des décisions administratives devant les juridictions judiciaires doivent être interdits. Les ressources techniques et humaines nécessaires pour réaliser une justice équitable et rapide doivent être développées.

- La mise en place d'une supervision et d'une inspection régulière des prisons et des locaux de détention et la prise de mesures justes en ce qui concerne l'exécution des sanctions. Les recommandations dans ce domaine varient entre ceux qui proposent de rendre effectives les lois actuelles et le rôle supposé du parquet dans ce domaine, et ceux qui proposent la mise en place d'une administration chargée de l'exécution des décisions judiciaires au sein du ministère de la justice.

- Le respect par les médias des principes et coutumes judiciaires notamment le principe de la présomption d'innocence.

- Eviter l'exercice de pression sur les magistrats - notamment de la part de pouvoir exécutif - en ce qui concerne les procès des principaux responsables de l'ancien régime. En effet, si ces derniers ne

bénéficient pas de procès équitables, il se peut que les Etats étrangers – sur le territoire desquels se trouvent des biens mal acquis appartenant à ces responsables égyptiens – refusent de reconnaître les jugements égyptiens. La reconnaissance de ces jugements étant le préalable nécessaire pour la restitution des ces biens, il devient nécessaire de veiller à ce que tous les accusés bénéficient de procès équitables.

Le club des magistrats:

Les magistrats jouissent en tant qu'individus ou groupes des libertés d'expression, d'organisation, de déplacement et d'association, dans le respect de leur prestige et des coutumes judiciaires. Celles-ci ne s'opposent pas à l'expression des opinions concernant les questions publiques ou en relation avec leur profession. En revanche, il est interdit aux juges d'adhérer aux partis politiques. Le club des juges – lorsqu'il était dirigé par le mouvement pour l'indépendance de la magistrature - a joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des magistrats et l'indépendance du pouvoir judiciaire, ce qui lui a fait subir l'oppression du pouvoir exécutif qui est allé jusqu'au point de lui renier toute légitimité. Il s'avère donc nécessaire de codifier son rôle.

La loi organisant le pouvoir judiciaire devrait comporter des dispositions relatives au Club des juges qui, entre autres, reconnaîtraient son droit de collaborer avec les unions judiciaires régionales et internationales, et lui alloueraient des ressources financières fixes dans le budget du Conseil Supérieur de la Magistrature afin de soutenir ses activités sans toutefois le soumettre à la supervision de celui-ci ou de tout autre organisme.

Les Garanties Requises pour l'Indépendance Financière du Pouvoir Judiciaire

Le conseiller/ Zagloul El Balchi*

Le monde arabe s'oriente actuellement vers de tendances diverses, toutefois, il semblerait que la tendance la plus importante est celle qui s'oriente vers la justice, le respect des droits et des libertés humaines, l'alternance pacifique du pouvoir via le scrutin libre et universel, et la nécessité de fixer la durée du mandat présidentiel. Cette tendance ne pourra se réaliser qu'à travers le support d'une autorité judiciaire forte et indépendante.

De ce fait, l'indépendance de la Justice est devenue un élément stable et enraciné de notre croyance et notre foi. En effet, cette indépendance, prônée par les traités et les chartes internationaux, ainsi que les constitutions et les lois nationales, avait déjà été légiférée par les lois célestes, et imposée par la nature même de l'action judiciaire,

* Vice-Président de la cour de Cassation (Egypte).

et même par la volonté des peuples libres en tant que principe concrétisant leur idéal de justice et contrôlant leur mouvement vers la démocratie et le progrès et la réalisation de leur aspiration à une vie libre et prospère. Si la justice est à la base du pouvoir, l'indépendance du pouvoir judiciaire se trouve à la base de la justice, elle se veut une garantie essentielle des libertés et droits des citoyens et de la protection de la souveraineté de la loi.

Il ne peut se trouver de régime politique civilisé et respectueux des droits et libertés humaines sans la présence d'un pouvoir judiciaire fort et indépendant. Et l'indépendance du pouvoir judiciaire suppose aussi son indépendance des points de vues administratif et financier.

Une des caractéristiques les plus importantes de l'indépendance administrative est l'élimination de tout rôle du pouvoir exécutif dans les affaires du pouvoir judiciaire, notamment en ce qui concerne la nomination, la destitution, la promotion, le transfert, la délégation et la mise en question de la responsabilité pénale, disciplinaire et civile des magistrats. Le pouvoir judiciaire devrait avoir des mécanismes propres à lui qui régissent la formation du Conseil Supérieur de la Magistrature, ainsi que la nomination, la destitution, la promotion, le transfert, la délégation et les questions de responsabilité sans intervention de quelconque autre pouvoir. Le pouvoir judiciaire doit également poursuivre sa mission hors de toute forme d'influence extérieure – directe ou indirecte- qui risque de toucher la volonté de ses responsables et les faire devier du droit chemin, que ce soit par séduction ou force, envie ou peur, promesse ou chantage.

La séparation des pouvoirs, théorisée en 1748 par Montesquieu, vise à interdire au pouvoir exécutif l'ingérence dans les affaires des magistrats, à assurer au pouvoir judiciaire son indépendance et souveraineté, et enlever à quelconque autre pouvoir toute autorité sur celui-ci.

Nous nous souvenons encore des propos du dirigeant Saad Zaghloul, selon lesquels le système judiciaire en Egypte permet au pouvoir exécutif de s'y ingérer par de diverses méthodes légitimes, ce qui est déplorable. Certes, tout juge a sa dignité, et je suis fier de dire

qu'en Egypte, il y a des juges qui ont dit la vérité tout haut pendant les jours les plus obscurs, en l'absence d'une législation permettant de sauvegarder leur dignité et liberté.

Et si l'on peut dire que les textes constitutionnels et les lois visent à garantir l'indépendance de la magistrature, il faut reconnaître qu'ils contredisent quelques fois, que ce soit par leurs dispositions ou leur application, l'essence même de leur contenu, et peuvent ainsi nuire à leur raison d'être. Ces textes tendent généralement à la manipulation des affaires de la magistrature, à la mise en cause de son indépendance et même à son atteinte.

Il se peut aussi que la contradiction ou l'opposition se situent entre la réalité de l'indépendance de la magistrature et ses garanties d'un côté, et le concept que l'Etat a de cette indépendance de l'autre côté; ainsi, chaque partie aurait son propre concept et sa propre vision à l'égard de l'indépendance de la magistrature, ses garanties, ses besoins et les intérêts qu'elle protège.

Il est à noter qu'à chaque fois que le régime perd de sa légitimité, il se heurte à la magistrature et se met à la restriction de son indépendance, en toute conscience de sa faiblesse face à elle.

Il est vrai que l'indépendance de la magistrature ne peut être séparée – de par son but - des textes constitutionnels et législatifs, qui constituent la garantie de cette indépendance et l'outil de sa réalisation. La loi ne peut être équitable que si elle la garantit et réalise ses objectifs; ainsi, lorsque le législateur perd de vue cette indépendance et les buts qu'elle tend à réaliser, il compromet son application harmonieuse, et remet en question son existence même, nécessitant ainsi une modification ou annulation de cette loi.

L'article 165 de la Constitution égyptienne prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire, représenté par les tribunaux de degré différents, et jugeant par la loi. L'article 166 prévoit l'indépendance de la magistrature, soumise dans l'exercice de ses fonctions de jugement uniquement à la loi. Aucun autre pouvoir n'est autorisé à s'ingérer dans les procès ou affaires de la Justice. L'indépendance de la magistrature est une garantie essentielle sans laquelle la justice n'a pas

lieu. La constitution a conféré au pouvoir judiciaire son indépendance et fait de cette indépendance une protection contre toute ingérence, influence, déviation ou atteinte à ses éléments.

Toutefois, le gouverneur qui tente de porter atteinte à l'indépendance de la magistrature n'est pas condamné par les légistes et philosophes de la loi, et c'est ici que réside le danger incarné par les personnes qui planifient pour permettre au gouverneur d'atteindre ses buts par des moyens diaboliques et sinueux, de façon à ce que l'atteinte à la magistrature ne soit pas flagrante. C'est une attitude sournoise qui vise l'atteinte de l'indépendance judiciaire. Les Egyptiens, par leur humour habituel, ont nommé ces personnes les "tailleurs de lois", un terme unique dans le monde.

La question de l'indépendance de la magistrature réside dans la contradiction entre les législations et lois qui la garantissent et la protègent, et entre une réalité de fait qui contredit ces lois et législations.

C'est pour cela qu'il faut délier le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif par des textes constitutionnels précis, stricts, clairs et sans ambiguïté ou marge d'interprétation, de façon à ce que l'indépendance administrative soit totale et hors de toute intervention de l'exécutif, notamment en ce qui concerne la nomination, la destitution, la promotion, le transfert, la délégation et la mise en question pénale ou disciplinaire des magistrats.

L'indépendance financière constitue un des éléments les plus importants de l'indépendance du pouvoir judiciaire, sans laquelle il n'y aurait pas d'indépendance réelle accordant au pouvoir judiciaire le libre arbitre dans la prise et l'exécution des décisions, en absence d'obstacles imposés par le pouvoir judiciaire ou les systèmes et la routine administrative.

Si le pouvoir judiciaire ne dispose pas des ressources financières nécessaires et suffisantes pour la gestion de ses affaires, sa capacité à prendre et mettre à exécution les décisions sera limitée, et liée à une série d'approbations et de révisions, ce qui pourrait conduire souvent à une certaine hésitation ou abstention dans la prise de ces décisions.

Alors que l'indépendance financière permet au pouvoir judiciaire de se comporter librement et rapidement pour combler les déficits et lacunes, déterminer les besoins adéquats, ordonner les priorités, mettre en place de nouveaux grades et accorder les promotions.

Le salaire du magistrat est un des éléments qui favorisent son indépendance et son statut. Il faut accorder aux juges un salaire suffisant leur permettant de vivre confortablement, pour les éloigner de tout besoin, soupçon ou tentation, et aussi pour que leur apparence puisse correspondre au prestige de leur fonction. De même, ceci leur permet de s'occuper uniquement de leur travail sans s'inquiéter de leur survie, ou être contraint à chercher d'autres postes moins lourds et plus rentables, ce qui entraînerait le départ des magistrats experts et compétents, situation qui n'est pas sans conséquences dommageables.

Les pressions financières font partie des formes de pression les plus importantes exercées par le pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire, notamment par le refus des demandes urgentes, et autres moyens connus de pressions financières, tels que la mise en place ou l'annulation de grades judiciaire, et l'octroi ou refus des promotions.

Jusqu'à la promulgation de la loi no. 142 de l'an 2006, le budget général de l'Etat ne comportait pas de chapitre indépendant consacré au pouvoir judiciaire. Les accréditations liées à ce dernier faisait alors partie des accréditations consacrées au ministère de la justice; comme s'il en dépendait. La magistrature adressait ses besoins financiers au ministère de la justice, et le pouvoir exécutif, représenté par le ministère de la justice, contrôlait le pouvoir judiciaire à travers l'exercice de pressions financières. Ces pressions ont permis au pouvoir exécutif – le ministère de la justice – de jouer un rôle important et dangereux dans les affaires de la Justice ; l'ingérence du ministre de la justice était tangible et remarquable. Malheureusement, ceci a été fait avec l'aide de l'actuelle législation sur le pouvoir judiciaire, qui a rendu une telle ingérence possible, et qui a facilité le contrôle du judiciaire, en ne marquant pas les limites séparant le ministère de la justice du pouvoir judiciaire, et en ne mettant pas de contraintes entravant l'intervention du ministre de la justice dans les affaires du pouvoir judiciaire, ce qui a permis au dit ministre de

contrôler le pouvoir judiciaire et le placer sous sa tutelle, à travers les présidents des tribunaux de première instance qu'il nomme, et à travers l'inspection judiciaire et les pressions financières exercées sur la Justice.

C'est pour cela que le sujet de l'indépendance financière et du budget indépendant de la Justice était une demande urgente et faisait l'objet d'un débat permanent et d'une polémique continue parmi les milieux judiciaires et juridiques et le pouvoir exécutif – représenté par le Ministère de la Justice. Cette question faisait également l'objet de va et vient entre le ministre de la justice et le Conseil Supérieur de la Magistrature, selon la personne du ministre et sa position quant à l'indépendance de la Justice et de son budget. Toutefois, le dénominateur commun entre tous les ministres de la justice se voulait l'avarice à l'égard du pouvoir judiciaire, sous prétexte du déficit du budget général de l'Etat et la compression des dépenses, et ce au temps où les diverses institutions de l'Etat jouissent de privilèges et d'un excès, même gaspillage dans les dépenses.

Pour éviter les pressions du pouvoir exécutif et l'empêcher de manipuler les affaires du pouvoir judiciaire, il fut insisté pour que la Justice soit accordée un budget indépendant, en tant qu'une des garanties importantes de l'indépendance du pouvoir judiciaire. En effet, aussi longtemps que le pouvoir judiciaire a ses ressources financières et son budget indépendant, les pressions exercées sur lui et l'influence du pouvoir exécutif sur les magistrats seront minimisées ou éliminées.

Suite aux pressions exercées par les magistrats en Egypte et leur détermination à voir la Justice disposer d'un budget indépendant, le législateur a accepté leur demande et promulgué la loi no. 142 de l'an 2006 amendant certaines dispositions de la loi no. 46 de l'an 1972 sur le pouvoir judiciaire, et ce par l'ajout de l'article 77 bis (5) qui dispose que "La Justice et le Parquet Général ont un budget annuel indépendant, débutant avec l'exercice financier de l'Etat et se terminant avec lui. Le Conseil Supérieur de la Magistrature élabore en accord avec le ministre des finances le projet du budget avant le début de l'exercice financier et indique dans l'élaboration du projet le total

des revenus et dépenses. Le projet du budget est avancé au ministre des finances. Lorsque le budget général de l'Etat est adopté, le Conseil se charge en coordination avec le ministre des finances de distribuer les totaux accredités pour le budget de la Justice et du Parquet Général selon les chapitres, sections et articles conformément aux règles suivies pour le budget de l'Etat. Le Conseil Supérieur de la Magistrature exerce les mêmes prérogatives conférées par les lois et règlements au ministre des finances en ce qui concerne l'exécution du budget de la Justice et du Parquet, et ce dans les limites des accreditations qui lui sont accordées. De même, le président du Conseil exerce les prérogatives conférées au ministre du développement administratif et au chef de l'Autorité Centrale de l'Organisation et l'Administration. Le Conseil Supérieur de la Magistrature prépare le compte final du budget de la Justice et du Parquet Général dans les délais prévus, puis le défère au ministre des finances afin de l'inscrire dans le budget général de l'Etat. Le budget de la Justice et du Parquet Général ainsi que leur compte final sont soumis aux dispositions des lois régissant le plan général, le budget général et le compte final de l'Etat sur toute question non traitée par la présente loi".

Ce texte ne réalise pas l'indépendance financière de la Justice et du Parquet Général. En effet, après avoir énoncé le principe du budget indépendant, le texte a vidé son contenu de tout sens en prévoyant l'élaboration du projet de budget en accord avec le ministre des finances, et en ne précisant pas les ressources de ce budget, ce qui permet au ministre des finances de contrôler son volume. Aussi, il restreint le Conseil en imposant que la distribution des sommes accreditées soit faite selon les chapitres, sections et articles adoptés dans le budget général de l'Etat, privant ainsi le Conseil Supérieur de la Magistrature de la liberté et la rapidité dans l'action et la prise de décisions et leur mise en exécution, ainsi que dans la détermination des besoins adéquats et de l'ordre des priorités. De même, le texte prévoit que le compte final du budget soit avancé au ministre des finances, ce qui revient à en faire un superviseur du Conseil, alors que l'indépendance financière requiert que le contrôle soit intérieur au sein du Conseil même. D'ailleurs, c'est ce que le législateur a prévu en ce

qui concerne l'Assemblée du Peuple, dans l'article 35 de la loi no. 38 de l'an 1972 sur l'Assemblée du Peuple et qui dispose: "Le budget de l'Assemblée est indépendant et s'inscrit en une ligne budgétaire unique dans le budget de l'Etat. Le règlement intérieur de l'Assemblée indique le mode d'élaboration, d'étude et d'adoption du projet du budget annuel de l'Assemblée, les modes d'organisation et de contrôle des comptes, ainsi que les modes d'élaboration du compte final annuel et de son accréditation, et ce sans être lié par les règles gouvernementales ». Ainsi, l'Assemblée du peuple élabore, examine et adopte son budget, elle détermine les règles régissant les comptes et les contrôlant, ainsi que la préparation du compte finale et son accréditation. Le législateur a conféré à l'Assemblée du peuple, par ce texte, l'indépendance financière totale, qu'il a refusé à la Justice, et ce selon l'article précité 77 bis (5) de la loi sur le pouvoir judiciaire.

La loi doit prévoir la présence d'un budget indépendant pour la Justice, tout en donnant au Conseil Supérieur de la Magistrature la charge de l'étude, la proposition, la discussion et l'approbation du budget, en prévision de son inscription sur une ligne budgétaire unique du budget général de l'Etat. L'Etat doit accorder au pouvoir judiciaire suffisamment de ressources financières pour pouvoir gérer une justice consciente et efficace, sans être restreint par les règles gouvernementales.

La loi doit également préciser les ressources du budget indépendant de la Justice, et ce comme suit:

1. La somme consacrée à la Justice, inscrite dans le budget général de l'Etat.
2. Les frais judiciaires.
3. Les amendes pénales.

Ceci empêche le contrôle par le pouvoir exécutif de la somme consacrée au budget de la Justice, ce qui viderait le texte sur le budget indépendant de tout sens.

Il faut également allouer une somme déterminée du budget indépendant de la Justice en tant que subvention annuelle au Club des

Magistrats, afin de lui permettre de jouer son rôle au service de ces derniers.

L'indépendance financière de la Justice atteint son niveau le plus haut aux Etats-Unis, où les tribunaux se chargent de la gestion de leurs affaires financières consacrées par les conseils législatifs, loin de toute intervention du ministère de la justice qui se voit interdit de s'ingérer dans les affaires des tribunaux.

Un pouvoir judiciaire indépendant constitue la garantie la plus forte de la réalisation de la justice et de l'équité, de la propagation de la confiance et de la stabilité dans la société ; il constitue le moyen le plus apte à protéger la légitimité et les institutions de l'Etat, la force la plus importante dans la lutte contre l'injustice et la tyrannie, ainsi que pour la protection et le maintien des droits et libertés. Ce n'est point un luxe, ni un choix, mais bien une nécessité impérieuse imposée par la nature de la vie et les droits humains.

Vers des Garanties d'Exécution des Décisions Judiciaires

le Conseiller Dr/ Ayman El Wardani*

Les prononcés des décisions judiciaires en Egypte commencent par une phrase indiquant que ces décisions ont été prises « au nom du peuple » ce qui signifie que le peuple - source des trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) - a mandaté le juge pour trancher les procès et conflits qui lui sont proposés. Il n'est donc pas acceptable que l'exécution de ces décisions émises au nom du peuple soit entravée pour une quelconque raison ou par une quelconque personne quelque soit son pouvoir ou son autorité.

En effet, le pouvoir judiciaire représente une garantie de sécurité pour les individus et les institutions de la société. Le pouvoir judiciaire jouit d'un important statut au sein de la société égyptienne, et s'érige en tant qu'une des garanties les plus importantes de la stabilité et de la justice au sein de la société. Dans le cas de l'absence de mécanismes

* Juge à la Cour d'appel (Egypte).

effectifs qui assurent le respect des décisions judiciaires par l'administration et les individus, ces décisions deviennent de simples interprétations théoriques de la loi, dont l'utilité pratique ne dépasse pas celle des recommandations issues de conférences et discutées par les juristes.

De là, il s'avère nécessaire de trouver des moyens efficaces pour garantir l'exécution des décisions judiciaires de façon à ce qu'elles réalisent leurs fins, que ce soit au profit de celui qui a gagné le procès et pour qui la justice se mesure par ses résultats pratiques, ou au profit de la société tout entière dans la préservation de ses droits et le respect de sa justice. Et c'est pourquoi nombreux juristes sont menés à dire que la non-exécution des décisions judiciaires constitue un déni de justice, et invitent l'Etat ainsi que le pouvoir judiciaire à changer de politique pour plus se concentrer sur les problèmes d'exécution, en application du principe de la soumission de l'Etat (institutions et peuple) à la Loi et pour renforcer l'Etat de droit.

Il va sans dire que la plupart des cas de non-exécution surviennent de la part de l'administration ou à cause de son indolence. Ceci crée un doute sur la capacité de l'autorité judiciaire à protéger les intérêts et les droits des plaideurs, et assurer le respect de ses décisions, face à une administration qui pourrait volontairement s'abstenir ou entraver leur exécution.

Ceci nous mène à affirmer la nécessité d'établir des garanties effectives et puissantes d'exécution des décisions judiciaires, surtout que la négligence ou l'indolence dans l'exécution des jugements est devenu un phénomène marquant de nombreux pays souffrant de la tyrannie politique et du retard économique. Non seulement ce phénomène nuit à la réputation des pays, mais aussi il représente une violation grave de la constitution et des lois internes, ainsi que des conventions internationales qui affirment la nécessité d'exécuter les décisions judiciaires – sensées représenter la vérité – dans les plus brefs délais.

Il est à noter que l'existence de ces garanties effectives prévues par l'Etat pour l'exécution des décisions judiciaires est considérée une des caractéristiques essentielles de l'Etat moderne. En effet, les Etats se vantent de leur attachement à la loi et au respect des décisions judiciaires, l'exécution effective des jugements est devenue un indicateur de l'Etat moderne et civilisé (Etat de droit), alors que leur non-exécution indique le chaos et le manque de confiance dans la souveraineté de la loi, ce qui ne manque pas de conséquences graves à tous les niveaux. Pour commencer, le manque des garanties d'exécution des décisions judiciaires mène à la débauche du pouvoir politique du moment que les personnes en charge deviennent habitées d'un sentiment d'impunité et ne craignent plus de violer la loi. Il mène aussi à de graves conséquences économiques notamment la fuite des capitaux et des entreprises d'investissements nationales et étrangères, qui trouvent en l'autorité judiciaire indépendante une sécurité nécessaire à tout investissement. Du côté politique, ces garanties font partie des directions stratégiques générales de l'Etat moderne visant à encourager l'investissement et attirer les capitaux à travers la promulgation de lois et la mise en place de systèmes propices à l'épanouissement et le développement d'une économie libre et florissante. Enfin, ce manque de garanties crée un sentiment d'inquiétude et de surprise chez les citoyens et les juristes, face à l'indolence dans l'exécution des jugements, que cette indolence prenne la forme de manœuvres d'interprétation des jugements qui les vide de tout sens, ou en s'y soustrayant tout simplement.

La non exécution des décisions judiciaires est un mal administratif qui nuit à l'ensemble du système - la corruption prenant différentes formes. Elle cause de la frustration et du désespoir, et branle la confiance des citoyens en la souveraineté de la Loi.

Il apparait que la phase d'exécution des décisions judiciaires est la plus compliquée pour la partie gagnante. Souvent, cette partie ne peut obtenir ses droits ni faire exécuter la décision dans la facilité prévue. Les procédures d'exécution peuvent durer plus d'une année, et les décisions risquent ne jamais être exécutées. Une des causes de cette lenteur se trouve dans la loi même qui offre au perdant plusieurs

moyens de procrastiner l'exécution... toutefois, il est possible de préserver les droits de la partie perdante tout en raccourcissant ces délais et en prenant des mesures qui évitent la procrastination et le retardement exagéré. Parmi les mesures les plus courantes :

Premièrement: le droit accorde par la loi aux parties (y inclut les perdants) de solliciter de la cour même qui a rendu le jugement la révision de sa décision finale dans certains cas énoncés par l'article 241 du code de procédure Egyptien :

1- Lorsque la partie adverse a usé de tricherie et que celle-ci a affecté la décision.

2- Lorsqu'une partie reconnaît que les papiers à base desquels la décision fut prise sont faux, ou si la fraude est reconnue par jugement.

3- Lorsque la décision fut prise sur base d'un témoignage reconnu comme faux par jugement.

4- Lorsque la partie qui sollicite la révision présente des documents tranchants pour l'affaire et dont la présentation préalable aurait été empêchée par l'adversaire.

5- Lorsque le jugement accorde autre chose ou plus que la demande des adversaires.

6- Lorsque l'énoncé de la décision se contredit.

7- Lorsque le jugement est issu à l'encontre d'une personne physique ou morale qui n'a pas été correctement représentée durant le procès.

8- Lorsque le jugement est opposable à une personne qui n'intervient pas au procès et à condition de démontrer la fraude ou grave négligence de son représentant.

Deuxièmement: La loi a donné au perdant la possibilité d'entraver et de suspendre l'exécution des décisions finales et ceci par l'article 321 du code de procédure Egyptien selon lequel « lorsque surgit un problème au moment de l'exécution et qu'il est nécessaire de

prendre une mesure susceptible de durer dans le temps, l'huissier peut choisir le sursis de l'exécution ou de poursuivre l'exécution par mesure de précaution, en donnant dans les deux cas aux parties un ordre de comparution devant le juge d'exécution dans un délai minimum d'une heure, au domicile du juge si nécessaire. L'enregistrement de l'ordre de comparution dans le procès-verbal est suffisant pour la partie qui demande la suspension de l'exécution. Dans tous les cas, l'exécution ne peut être achevée sans que le juge n'ait statué. L'huissier rédige des copies du procès-verbal au nombre des parties en plus de la copie du greffier à laquelle est jointe les titres exécutoires et les documents présentés par le demandeur de la suspension d'exécution. Le greffier inscrit la demande de suspension d'exécution dans son registre le jour de sa réception de la copie du procès-verbal. La partie à qui incombe l'exécution selon le titre exécutoire doit être engagée dans la procédure lorsque celle-ci n'est pas lancée par elle, soit par sa comparution devant le huissier –tel qu'explicité dans le paragraphe premier – soit selon les procédures normales d'assignation. Si cette partie n'a pas été engagée dans la procédure de suspension d'exécution, la cour ordonne au demandeur de la suspension d'exécution de l'assigner dans un certain délai. Dans le cas où le demandeur n'exécute pas l'ordre du tribunal, celui-ci peut refuser la demande de suspension, toute nouvelle demande de suspension d'exécution ne pouvant donner lieu à suspension que sur décision du juge d'exécution. Ce dernier paragraphe n'est point applicable à la première demande de suspension faite par la partie à qui incombe l'exécution selon le titre exécutoire, dans le cas où elle n'aurait pas été engagée dans la procédure de suspension précédente.

S'il est nécessaire de préserver ces voies juridiques dans l'intérêt de la justice, il est possible de limiter leur durée, puisque la loi n'empêche pas le recours à des mesures qui préviendraient cette indolence. Et ainsi je propose de :

1- Prévoir des sanctions dissuasives contre les personnes lorsqu'il est prouvé que leur recours à la loi dans le but d'entraver l'exécution des jugements est de mauvaise foi – en plus du refus par le juge de la demande de suspension d'exécution des décisions finales.

2- Souligner le principe de la souveraineté de la loi en exigeant de tous les ministères et administrations l'exécution des décisions judiciaires sans lenteur ou indolence, et en donnant des instructions claires selon lesquelles il est interdit de discuter des décisions judiciaires finales sensées représenter la vérité. Il est aussi important de consolider au niveau du peuple les valeurs et idéaux de la justice, le respect de la loi étant la garantie de la dignité du citoyen face à l'Etat, et celle de l'Etat face au citoyen, ainsi que celle des libertés individuelles.

La raison d'être du judiciaire est de rendre à chacun ses droits et faire régner la justice dans la société. Si les décisions de la justice sont inexécutées, à quoi servirait son existence ? Que gagne un citoyen qui reçoit un jugement en sa faveur que l'administration ou les citoyens refusent d'exécuter ? Et que reste-t-il d'un Etat de droit et d'institutions si l'administration même refuse l'application de la Loi traduite en jugement ? Quid de la dignité du peuple Egyptien si les décisions émises en son nom n'ont aucune valeur et n'obligent personne ? Toutes ces questions font aujourd'hui le sujet de débat sérieux dans de nombreuses conférences, à cause de l'accumulation des cas de non-exécution de décisions judiciaires et même de décisions finales ne pouvant faire l'objet d'aucun recours.

Que la non application des décisions judiciaires soit motivée par la passivité ou la mauvaise foi de la part de l'administration, ou par une intention spécifique de ne pas appliquer les jugements qui ne sont pas en sa faveur (ou en faveur d'autres personnes), cette situation constitue une atteinte à l'autorité des décisions judiciaires, elle-même basée sur l'autorité de la loi. En effet, le principe reste que les décisions judiciaires représentent la vérité, quelques soit les critiques ou les recours dont elles font l'objet, et doivent donc être exécutées.

Naturellement, les lois de tous les pays du monde prévoient des mécanismes spécifiques qui garantissent l'exécution des décisions judiciaires, à commencer par la révocation ou l'incarcération du fonctionnaire public qui refuse l'exécution de décision finale, et allant jusqu'au droit de la personne lésée par la non application d'une

décision judiciaire finale à demander des dommages-intérêts à celui ou ceux qui se sont empêchés – sans en avoir le droit - de l'exécution.

Toutefois, une autre question s'impose: que faire si cet entêtement persiste et si même les jugements pénalisant celui qui obstrue ou se refuse l'exécution des décisions judiciaires restent sans application ?

Il va sans dire que cette situation est très compliquée et qu'il est nécessaire de lui trouver des solutions efficaces et des garanties réelles pour l'exécution des décisions finales. On pourrait faire ceci à travers un remue-ménages ou débat d'idées entre les juristes présents à cette conférence, à laquelle j'ai l'honneur de participer et dont j'apprécie les objectifs.

Il me reste alors à présenter une proposition qui à mon avis pourrait constituer une garantie efficace de l'exécution des décisions judiciaires : la police judiciaire.

L'idée proposée ici est celle de la mise en place d'une police judiciaire spécialisée, liée directement au procureur général, et dont la mission serait de prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de la loi afin de garantir l'exécution des décisions judiciaires finales bloquées à titre non juridique. A cette mission s'ajouterait d'autres tâches liées dont par exemple l'exécution des ordres qui lui sont adressés par des organismes judiciaires – sans retour à la hiérarchie militaire – concernant la préservation de l'ordre dans les prisons par exemple, ou dans les salles des tribunaux et les parquets, et aussi garantir l'exécution des ordonnances et injonctions judiciaires. Ce système devrait s'étendre à la police militaire en ce qui concerne la justice militaire, en distinguant (par des badges) les membres de la police militaire judiciaire par rapport aux autres. Il sera nécessaire d'adopter une politique ferme qui oblige la hiérarchie militaire, policière et administrative de coopérer et faciliter les tâches de la police judiciaire. Le procureur général - ou les personnes qu'il mandate - sera alors en charge du suivi disciplinaire. Et ainsi, l'orientation, l'inspection et le suivi de la police judiciaire restent dans les mains du pouvoir judiciaire afin de garantir l'efficacité de leur intervention dans l'exécution des ordres et injonctions tout en

préservant l'indépendance du judiciaire et assurant l'exécution des décisions judiciaires finales.

Pour finir, ces humbles et brèves propositions ne pourront être matérialisées sur le terrain que si nous sommes dotés d'une foi absolue et d'une volonté certaine dans l'application du principe de l'indépendance et l'intégrité du judiciaire en toute sincérité. Et ceci pour que la justice soit d'un côté une garantie pour tous, et d'un autre, une concrétisation réelle des efforts de développement et de modernisation des institutions de l'Etat de droit qui cherche à consolider les valeurs de justice, liberté et égalité.

Le Procureur Général: Entre l'Exécutif et le Judiciaire

Préparé par/ Abdullah Khalil*

Introduction **

L'évolution historique du parquet général depuis sa création en 1875 nous montre que le colonisateur Britannique ainsi que le pouvoir exécutif avaient conscience de l'importance et la gravité du poste du procureur général, qu'ils ont donc toujours tenté de contrôler, notamment en y plaçant des personnes qui leur sont fidèles. Les Britanniques ont voulu contrôler ce poste afin d'assurer leur main mise sur le quotidien de la vie en Egypte, indirectement régi par le parquet général, par le biais de sa double prérogative d'enquête et d'accusation. De l'autre coté, le pouvoir exécutif a également tenté d'imposer sa domination en faisant du parquet général une branche qui

* Avocat en Cassation Ex. expert indépendant auprès du PNUD (Egypte).

** Remarque: Les cas présentés dans cet article sont cités à titre d'exemple et ne sont point exhaustifs. Pour une liste plus complète, prière de revoir le livre du même auteur: « Le Parquet Général: Représentant du Peuple, ou Subordonné du Pouvoir Exécutif », CIHRS, 2006.

en dépend, et ceci en le subordonnant à la personne du Khédive et du ministre de la justice. Ce dernier avait en effet le droit de supervision, inspection et révocation des membres du parquet général. La dépendance était telle qu'en 1895, le parquet général ne pouvait plus prendre de décision sans passer par le chef de la sécurité ou du gouverneur. Depuis 1952, le gouvernement a acquis le droit de révoquer les membres du parquet général par des voies autres que disciplinaires, et ceci jusqu'à la promulgation de la loi no. 46 de l'année 1972. D'ailleurs, les membres du parquet général n'ont joui de la garantie de l'inamovibilité qu'avec la promulgation de la loi no. 35 de l'année 1984 et qui modifie la loi sur le Pouvoir Judiciaire - sauf en ce qui concerne la dépendance administrative et les prérogatives du ministre de la justice.

I- La nomination du procureur général

Depuis la mise en place du parquet général et tout le long de son histoire, la nomination du procureur général fut et reste encore une question « politique » dans les mains du pouvoir politique. La nomination se faisait auparavant sur ordre du Khédive, et puis par décret présidentiel, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature. Jusqu'à la promulgation de la loi no. 35 de l'année 1984 qui modifie la loi sur le Pouvoir Judiciaire, le procureur général ne jouissait pas de garantie d'inamovibilité. Aussi, il dépendait administrativement du ministre de la justice - représentant du pouvoir exécutif - et ceci jusqu'à la promulgation de la loi no. 142 de l'année 2006. Le pouvoir exécutif a ainsi pu tenir d'une poignée de fer la tête même de la pyramide qui détient le double pouvoir d'accuser (compétence exécutive) et d'enquêter (compétence judiciaire).

Ce qui est étonnant, c'est que depuis 1932, la Cour de Cassation reconnaît par ses arrêts la dépendance du parquet général par rapport au pouvoir exécutif et le considère une branche de ce pouvoir. Malgré la reconnaissance par la Cour que les lois Egyptiennes donnent au parquet général une compétence judiciaire d'enquête, elle a émis le principe de l'indépendance du parquet général par rapport au pouvoir

judiciaire, même au niveau administratif. Il en suit que la magistrature ne peut faire des reproches au parquet général ni lui adresser des remarques concernant l'exercice de ses fonctions. Toute intervention dans ce sens doit passer par le supérieur hiérarchique, à savoir le procureur général, ou par le chef du parquet général, à savoir le ministre de la justice. Et ceci à condition que cette intervention soit discrète et prenne en considération le respect dû à cette institution devant son audience.

La lecture correcte de l'arrêt de la Cour de Cassation indique que dans l'exercice par le parquet général de ses prérogatives d'accusation et d'enquête, celui-ci relève du pouvoir exécutif, sous la supervision et l'inspection administrative du ministre de la justice et du procureur général. Ceci contredit la fonction judiciaire du parquet général, puisqu'aucune autorité ne peut exercer une fonction judiciaire de façon tout à fait indépendante de la magistrature et sans aucune subordination à celle-ci dans l'exercice de ladite fonction. L'avis selon lequel le procureur général et le parquet général relèvent à la fois des pouvoirs exécutif et judiciaire nous paraît un avis erroné ; la lecture correcte de l'arrêt nous indique en effet que le procureur général et le parquet général constituent une branche essentielle du pouvoir exécutif. Le compromis qui consiste à lier cette institution simultanément aux deux pouvoirs n'est qu'une illusion tissée par le parquet général afin d'exercer ses fonctions tout en jouissant des lois concernant le pouvoir judiciaire.

II- La procédure de nomination des membres du parquet général

Les nominations au sein du parquet général depuis la création de celui-ci font souvent l'objet de recours. Ceci est dû à l'absence d'une réglementation objective de la procédure de choix, ce qui permet une certaine intervention de la part des pouvoirs politiques ou laisse place à l'influence des magistrats haut-placés.

Le 25 mars 2005, le poète et écrivain Farouk Goweida a publié un article dans le journal Alahram où il parle de la nomination des fils des

magistrats aux postes vacants du parquet général à l'encontre des droits des autres candidats. Au vu de cet article, le Conseil Supérieur de la Magistrature a demandé au procureur général d'ouvrir une enquête à l'encontre de l'auteur et du rédacteur en chef du journal pour cause de diffamation de la magistrature. Suite à l'enquête qui a duré 5 heures, l'auteur Farouk Goweida subit un infarctus et du être opéré.

III- Les pouvoirs d'enquête et d'accusation

Vu la volonté du pouvoir politique de contrôler les pouvoirs d'enquête et d'accusation, le colonisateur Britannique a supprimé par décret du 8 mai 1895 la fonction du juge d'instruction, et a assigné le pouvoir d'enquête au seul parquet général. Le contrôle du pouvoir politique a donc été assuré par la concentration des prérogatives d'enquête et d'accusation en les mains du parquet général en tant que branche du pouvoir exécutif et administrativement dépendant de celui-ci – l'exécutif étant représenté par le ministre de la justice et par le procureur général choisi par volonté politique. Similairement, le mouvement de juillet 1952 a failli à ses principes - dont la suppression du colonialisme, principe qui suppose la suppression non seulement de la présence coloniale mais aussi de l'héritage colonial fortement ancrée dans le système légal égyptien - en optant pour le retour au système donnant le pouvoir d'enquête uniquement au parquet général, par la promulgation de la loi 353 de l'année 1952. Cette loi supprime le système du juge d'instruction mise en place par la loi sur les procédures pénales en vigueur depuis le 15 novembre 1951. Elle introduit des modifications majeures qui diminuent les garanties personnelles et protègent les fonctionnaires publics comme c'était le cas sous le décret de 1895. Ainsi, elle crée le « parquet de la sécurité d'Etat » pour enquêter des crimes politiques ; elle interdit l'affectation d'un juge d'instruction pour enquêter des crimes commis par les fonctionnaires publics et les officiers de l'Etat, et elle renforce les conditions de leur poursuite en justice ainsi que celles du recours contre les décisions de non-lieu de poursuites pénales à l'encontre de ces fonctionnaires ; enfin, elle élargit les pouvoirs du parquet général

dans le domaine des interrogatoires et des garde à vue pour les crimes politiques et ceux d'atteinte à la vie privée.

IV- L'inspection du parquet général

La création d'organismes responsables de l'inspection du parquet général et de la magistrature a été tout au long de l'histoire un moyen de contrôler et de saper leurs prérogatives ou de limiter leur portée. Avant, cela consistait à renforcer les pouvoirs des gouverneurs et des chefs policiers et par conséquent, de la police à l'encontre du parquet général. Aussi, d'autres fonctionnaires administratifs furent accordés le pouvoir de saisie judiciaire ou d'accusation, en les soumettant toutefois ensemble avec les membres du parquet général et leurs assistants au même pouvoir inspecteur, à savoir le procureur général. Ceci est encore en vigueur dans le cadre du code actuel de procédure pénale. En effet, les membres du parquet général, ses assistants, les officiers de police dotés de la prérogative de saisie judiciaire, les maires, les chefs locaux, les inspecteurs alimentaires, les inspecteurs des bâtiments, les inspecteurs fiscaux et d'autres travaillent pour le compte du procureur général. De fait, ils permettent au pouvoir politique de contrôler le quotidien du citoyen égyptien par le biais de ces institutions administratives – directement dépendantes du pouvoir politique - à travers lesquelles il est capable d'accuser n'importe quel citoyen. Le parquet général reçoit le procès et le transmet directement au tribunal compétent sans enquête technique. Ces prérogatives peuvent ainsi servir la vengeance politique, et les abus de pouvoir servant les intérêts des groupes influents, et c'est bien leur rôle voulu et imaginé par le colonisateur et prorogé jusqu'à ce jour.

V- L'affectation

L'affectation à des fonctions judiciaires ou non judiciaires sans perte de sa fonction originelle est souvent utilisée par le pouvoir exécutif pour motiver ses fonctionnaires, mais aussi comme moyen d'étendre sa présence au sein du parquet général. Une révision des ordres présidentiels d'affectation entre 2000 et 2005 révèle une

multiplication d'affectation des inspecteurs judiciaires du parquet général vers le bureau de la sécurité d'Etat. La gravité de ces affectations vient du fait que ce bureau - créé par la loi d'urgence no. 162 de l'année 1958 - est celui compétent pour la ratification des jugements des Tribunaux d'Urgence (Tribunaux de la Sécurité d'Etat), et qu'il relève directement du président de la république dans sa capacité de gouverneur militaire.

VI- L'effet de la dépendance sur les procès politiques et les crimes de tortures

Tout au long de son histoire, le parquet général fut la cible de critiques, et ceci à cause de sa répugnance à enquêter les cas de tortures, et au vu des enquêtes menées dans des procès à l'encontre des opposants politiques et où il est souvent accusé de partialité au profit du parti au pouvoir, ou encore vu son implication dans des histoires de règlements de comptes politiques. Tout ceci est dû à sa dépendance ouverte envers le pouvoir exécutif par le biais du ministre de la justice et du procureur général lui-même nommé en fonction de la volonté politique.

1- les crimes de tortures

a- La position du parquet général qui se caractérise par la négligence et la mollesse en ce qui concerne les enquêtes sur les crimes de torture a été observée par le comité contre la torture, qui a relevé notamment la lenteur dans la poursuite des accusés des tels crimes. La même observation a été relevée dans les rapports des organisations des droits humains.

b- Bien que quelques unes de ces affaires de tortures soulevèrent l'opinion publique, le parquet général n'a pas rendu public le résultat des enquêtes et n'a pas poursuivi les tortionnaires. A titre d'exemple, en décembre 1989, l'Organisation Egyptienne pour les Droits de l'Homme a présenté une plainte au procureur général afin de lancer une procédure pénale contre les responsables des tortures de la prison d'Abu Zaabal, suite à l'arrestation de quelques activistes dont

deux étaient à ce moment membres du conseil consultatif de ladite organisation (Dr. Mohamed El Sayed Said – Amir Salem). Ceux-ci avaient été arrêtés pour leur prétendue appartenance au parti communiste égyptien des ouvriers. Quelques unes de ses personnes ont subi de graves blessures pour avoir été violemment battues et traînées au sol. L'avocat Hisham Mubarak fut atteint de saignement dans son oreille et de perte temporaire de l'ouïe, en plus des marques claires laissées par les coups, un caillot de sang derrière la tête et son incapacité à bouger la jambe droite suite aux coups reçus sur la colonne vertébrale.

De même, l'ingénieur Kamal Khalil fut atteint d'une forte baisse de tension et de gros bleus au niveau des épaules et des cuisses, ainsi que de fissures dans ses côtes suite aux coups de bâtons et bâtons électriques et coups de mains et pieds ; de plus un officier à sauté sur son dos pour quelques minutes alors qu'il était allongé au sol de la cellule. Malgré la reconnaissance des faits de tortures par le parquet général et par la médecine légale, et malgré la connaissance des personnes qui ont commis ces faits, aucune poursuite pénale n'a été lancée contre elles jusqu'à ce jour.

c- Le parquet général n'a jamais annoncé les résultats des enquêtes sur les cas de décès dus à la torture, dont à titre d'exemple le cas du décès de l'avocat Abdel Hares Medani, connu pour avoir défendu les groupes islamistes. Il fut arrêté le 26/4/1994 et sa mort fut annoncée le 5/5/1995 à l'hôpital universitaire du Manial, sans explicitation des causes du décès. Le médecin légal a indiqué dans son rapport l'existence de bleus et d'abrasions traumatiques au niveau de la tête, du thorax, du ventre et des extrémités, et de traces de saignement et caillot de sang à la surface. Bien que ce cas donna lieu à des manifestations de protestation au niveau des organisations des droits humains et du syndicat des avocats, et malgré les efforts internationaux de la Communauté des Avocats Américains et du Centre pour l'Indépendance des Juges et des Avocats de Genève qui ont envoyé des missions d'enquête, le cas de Abdel Hares Medani reste encore un mystère, les enquêteurs n'ayant toujours pas rendu public les résultats de leur recherche.

De même en ce qui concerne le cas du décès de Mohamed Mosaad Kotb -comptable auprès du syndicat des ingénieurs – quatre jours après son arrestation au siège de la Sécurité d'Etat. Le parquet général a émis l'ordre de remettre son corps à sa famille et il fut enterré dans des conditions sécuritaires renforcées le 6/11/2003. Il ya également le cas de l'ingénieur Akram Abdel Aziz El Zohery dont le décès est supposé être du à la torture subie au sein des bureaux de Sécurité d'Etat.

2- Les procès politiques

a- Le referendum du 25 mai 2005

La position du parquet général par rapport aux enquêtes liées aux atteintes subies par les opposants au referendum constitutionnel du 25/5/2005 qui portait sur la modification de l'article 76 de la constitution Egyptienne relatif aux élections présidentielles a soulevé la colère des opposants politiques et de la société civile à ce moment. En effet, quelques journalistes Egyptiens et étrangers avaient subi des actes d'harcèlement sexuels et des coups de pieds et de bâtons de la part des supporters du Parti National Démocrate, avec l'aide des forces de sécurité. Parmi les personnes atteintes il y avait Abdel Halim Kandil, alors rédacteur en chef exécutif du journal « El Arabi », Mohamed Abdel Kodous, rapporteur de la commission des liberté au syndicat des journalistes, Shaimaa Abou El Kheir, Abir El Askari, Hani El Assar, Wael Tewfik tous journaliste du journal « El Dostour », Nawal Ali journaliste du journal « El Gil » et Iman Taha Kamel, journaliste libre.

Le parquet général avait alors décidé de ne pas lancer de poursuite pénale pour cause de non-connaissance des auteurs de ces faits.

Certains ont prôné le recours aux mécanismes internationaux pour la poursuite de ces crimes, la décision du parquet général n'ayant pas été basée sur une enquête sérieuse, puisqu'en réalité les auteurs de ces crimes sont connus de la part des services de sécurité, et sont cachés et protégés par eux. Le parquet général aurait du conduire une enquête sur ces personnes et les présenter à la justice. Il n'a cependant pas obligé les services de sécurité à livrer les auteurs, ce qui s'explique par

la dépendance administrative du parquet général par rapport au pouvoir exécutif tel qu'explicité plus haut.

b- *L'attaque contre les juges pendant les élections parlementaires de 2005 :*

Le parquet général n'a pas pris de mesures sérieuses pour enquêter sur les plaintes portées par les juges supervisant les élections parlementaires de 2005 contre les forces de sécurité. Ces dernières se seraient attaquées aux juges et auraient même utilisé d'armes. Et bien que 139 plaintes aient été portées par des juges et des institutions judiciaires à propos de ces atteintes, le parquet général n'a lancé de poursuite que contre 2 membres des services de sécurité.

c- *Le procès de calomnie et diffamation lancé par Alaa et Gamal Mubarak :*

C'est l'affaire no. 6271 de l'année 1997 (Abdeen), les deux frères ont porté plainte contre le journal « El Shark El Awsat » et la revue « El Gadida » le 31/5/1997 où ils réclament que le journal « El Shark El Awsat » dans son numéro du 27/5/1997 apparu à Londres a publié de fausses allégations sur eux concernant des commissions et des monopoles et des millions dont ils jouiraient. Les deux frères furent entendus par le bureau technique du procureur général le soir du 1/6/1997, par le biais de M. Omar Marawan - président du parquet général et procureur de l'accusation devant le tribunal (c'est le juge actuellement affecté à la Commission de la Vérité et de l'Enquête chargée d'enquêter sur les crimes du 25 janvier 2011). M. Alaa Mubarak a déclaré être le directeur exécutif d'une compagnie de conseil financier qu'il n'a pas spécifiée. Il est étonnant que les 2 frères ont été traités comme fonctionnaires publics ou comme personnes ayant un statut public ou parlementaire, puisque leur plainte fut directement portée au tribunal alors que dans les procès entre personnes, la poursuite se fait normalement par saisine directe. Le tribunal de première instance a condamné les accusés de peines qui s'étendent de 6 mois à 1 an. La procédure pénale expira alors par la réconciliation en l'absence des accusés, et ceci en exception à la règle selon laquelle un recours en appel ne peut être admis en absence de l'accusé, à la séance du 10/12/1997, appel no. 4783 de l'année 1997, Centre du Caire.

Ceci a changé après le 25 janvier 2011, le parquet général ayant accéléré les enquêtes concernant les mêmes allégations ce qui a permis de découvrir des faits encore plus graves et ordonner le gel de leurs comptes bancaires et biens immobiliers.

d- Les procès contre l'ex. ministre Mohamed Ibrahim Soliman

Le tribunal du Nord du Caire a tranché le 27/10/2008 des deux procès liant le Dr. Mohamed Ibrahim Soliman, ex ministre de l'habitat, et le parlementaire indépendant Alaa El Din Abdel Moneim, et où le premier demande des dommages-intérêts de 500.000 LE contre les déclarations faites par le second sur le programme télévisé « El Ashera Masaan » du 27 février 2007. De l'autre côté, Alaa Abdel Moneim demande des dommages-intérêts de 1 millions LE pour abus du droit d'intenter des poursuites judiciaires. (source : le journal « El Masry El Yom », no. du 27/10/2008).

Il est étonnant que le tribunal ait refusé la demande du parlementaire Alaa Abdel Moneim et accepté celle de l'ex. ministre Mohamed Ibrahim Soliman en obligeant Alaa Abdel Moneim de lui payer 20.000 LE de dommages-intérêts et ceci malgré la preuve des faits qui ont été attribués à l'ex. ministre par des documents officiels émis par le ministère de l'habitat.

Le parquet général a lancé depuis mars 2010 une enquête sur la plainte no. 408 pour l'année 2009 finances publiques, présentée par quelques parlementaires dont Alaa Abdel Moneim et sur la base duquel le parquet général a demandé la levée de l'immunité de l'ex ministre. Celui-ci avait déjà subi un interrogatoire au sein de l'assemblée du peuple sur la question de son obtention de millions de LE comme pots de vin de la part d'homme d'affaires en échange de leur acquisition de larges terrains situés dans les nouvelles agglomérations à des prix minimes, causant ainsi la perte de milliards de livres égyptiennes pour l'économie nationale... sans compter les villas et terrains acquis par son épouse, ses enfants et ses proches par népotisme. (source : « Al Ahram » du soir, no. du 1/4/2010).

L'ordre d'arrestation de l'ex. ministre a été émis le 6 avril 2011, suite à l'obtention par le parquet général d'informations fournies par les organismes de surveillance après le 2/11/2011 - date du

désistement du l'ex. président – informations qui impliquent d'ailleurs quelques personnes hautement placées au sein de ses organismes même.

VII- Les disparitions forcées

Le phénomène de disparition forcée a augmenté ces derniers temps. En effet, le rapport de l'Association pour l'Aide des Prisonniers et celui de l'Organisation Egyptienne pour les Droits de l'Homme révèlent l'existence de 48 cas de disparation forcée ayant eu lieu entre 1992 et aujourd'hui. Le parquet général ne s'est pas prononcé sur le sort de ces personnes.

Recommendations:

- (1) La suppression de toute intervention du pouvoir politique dans la nomination du procureur général, et l'assignation de cette responsabilité à l'assemblée générale de la Cour de Cassation, en toute indépendance. Le procureur général ne doit dépendre que du seul Conseil Supérieur de la Magistrature.
- (2) La suppression de toute dépendance administrative du procureur général ou des membres du parquet général envers le ministre de la justice, et l'annulation de toutes les prérogatives de ce dernier a leur encontre y inclut le droit d'adresser des avertissements verbaux ou écrits, le droit de lancer une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre du parquet général, ou encore le droit de suspendre les fonctions d'un membre jusqu'à l'aboutissement de la procédure disciplinaire. Ces prérogatives seraient alors du ressort du Conseil Supérieur de la Magistrature ou du Conseil Disciplinaire.
- (3) Au cas où les fonctions judiciaires du parquet général sont maintenues, le budget de celui-ci devrait être lié au budget indépendant du pouvoir judiciaire. Au cas de la suppression de la fonction judiciaire du parquet général, lui attribuer un budget indépendant qui serait placé en premier dans le budget national,

de façon à lui permettre de mener à bien sa mission, de garantir une répartition juste des fonds en toute transparence et à respecter le statut et prestige de ses membres.

- (4) L'annulation des affectations des membres du parquet général à des fonctions non judiciaires qui relèvent de l'exécutif, que ce soit dans le bureau de la Sécurité d'Etat ou le Conseil des Ministres ou les différents bureaux et départements gouvernementaux ou ministériels, afin de leur éviter le soupçon de soumission à des influences ou pressions externes.
- (5) La suppression de la dépendance au ministre de la justice à travers son rôle d'inspection, et le transfert des prérogatives d'évaluation de performance, de promotion ou de désignation de la résidence des membres du parquet général au seul Conseil Supérieur de la Magistrature.
- (6) La limitation des prérogatives du procureur général par rapport au transfert des membres du parquet général ou de la désignation de leur résidence, et conditionner ces décisions par l'approbation du membre concerné et du Conseil Supérieur de la Magistrature, tout en déterminant les critères objectifs qui réglementent de telles décisions.
- (7) La suppression des contraintes particulières nécessaires pour lancer une poursuite pénale contre les fonctionnaires publics et les policiers.
- (8) Accorder aux membres du parquet général le droit de décider et agir en toute indépendance même vis-à-vis de ses supérieurs hiérarchiques.
- (9) Rendre obligatoire la publication par le procureur général des résultats des enquêtes conduites par le parquet général à l'encontre des fonctionnaires publics et des policiers dans les crimes de tortures ou les abus de droit, et ceci à la fois comme moyen dissuasif et comme activation du rôle de l'opinion publique dans le contrôle de la performance des services publics.

Egypte: La Phase de Justice Transitoire et au-delà Les leçons tirées d'autres expériences*

Mervat Rishmawi**

Introduction: La nécessité d'adopter une approche intégrale :

Le traitement effectif des violations des droits humains est un droit qui découle de l'obligation des États de respecter, protéger et reconnaître les droits fondamentaux des victimes de violations des droits humains. Ce droit est une composante de cette obligation qui inclut les trois éléments suivants:

- La Vérité: établir les faits liés à des violations des droits humains ayant eu lieu dans le passé;

*Ce bref article est une compilation des principales idées extraites de nombreuses publications disponibles sur le sujet et peut être très utile pour les autorités égyptiennes et les organisations de la société civile dans leurs efforts futurs. Il est essentiel de tirer les leçons des expériences passées et de profiter des idées créatives qui surgissent dans d'autres coins du monde et qui sont mises en lumière par ces publications. Certaines de celles-ci sont incluses à la fin de ce document

**Mervat Rishmawi est une conseillère indépendante des droits de l'homme, (Palestine). Elle est l'ancienne conseillère juridique auprès du département du Moyen-orient et Afrique du nord au Secrétariat international d'Amnesty International. Elle est actuellement membre du Centre des droits de l'homme de l'université de Essex, ainsi que le Centre des droits de l'homme de l'Université de Nottingham au Royaume Uni.

- La Justice: enquêter sur les violations passées et au cas où suffisamment de preuves sont collectées, poursuivre les auteurs présumés;

- La Réparation: fournir une réparation complète et effective aux victimes et à leurs familles, et ceci dans ses cinq formes: restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

L'Égypte passera par une phase difficile ces prochains mois ou années durant lesquelles les différentes institutions et organisations de la société civile auront à traiter de questions liées à des violations passées, tout en se mettant à la réforme des lois et des institutions pour l'avenir. En ce qui concerne les violations, il est nécessaire de mettre en place un processus clair et effectif pour traiter des violations passées qu'elles aient eu lieu sous le régime précédent, au cours de la révolution du 25janvier, ou après.

Ce défi à facettes multiples qui suit la chute d'un régime autoritaire exige une approche compréhensive, qui nécessite l'intégration des éléments se rapportant à l'établissement de la vérité, les poursuites judiciaires, les réparations, ainsi que les inspections et les réformes institutionnelles. En outre, la coopération avec les organes experts des Nations Unies jouera un rôle très important dans ce domaine comme explicité ci-dessous. D'où la nécessité de mettre en place un ensemble de stratégies et de plans prenant justement en compte les relations réciproques entre ces éléments différents et permettant de les élaborer.

En ce qui concerne les violations passés des droits humains, il incombe aux États d'assurer que la vérité est reconnue, que la justice est faite et que toutes les victimes sont réparées. En ce sens, la vérité, la justice et la réparation constituent les trois aspects de la lutte contre l'impunité. Pour ceci, il se peut que des mesures judiciaires viennent à être combinées avec des mesures non-judiciaires, y compris des commissions de vérité, des procédures efficaces de réparation ainsi que les mécanismes d'inspection propres aux forces armées et organismes de sécurité.

Par le biais de ces mesures pratiques, l'Égypte pourra remédier aux violations passées tout en sanctionnant les auteurs des violations, de façon à garantir la non-reproduction de ces violations dans l'avenir, ou du moins leur non-impunité. Tel est le message que les dirigeants politiques en Égypte actuellement ont besoin de clairement souligner.

Établir la vérité: Une Commission de vérité?

Les commissions de vérité présentent une certaine forme de responsabilisation pour des faits accomplis dans le passé. Elles revêtent une importance particulière lorsque le nombre de violations est tel que les poursuites judiciaires s'avèrent impossibles pour tous les crimes, ou du moins improbables, quelque soit les raisons, notamment l'incapacité du système judiciaire à accueillir une telle quantité de cas.

Toutefois, il est essentiel de noter que les commissions de vérité ne remplacent pas la poursuite en justice. La valeur des commissions de vérité réside dans le fait qu'elles sont créées, non pas dans l'idée de l'absence de procès, mais comme une étape facilitant la connaissance de la vérité et par la suite, le règne de la justice.

Les commissions de vérité ont été définies comme des "organismes d'enquête officiels, temporaires et non judiciaire, enquêtant sur un ensemble de violations des droits humains ou du droit humanitaire, violations généralement commises sur l'espace de plusieurs années". (Mise à jour de l'ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité ; additif au rapport des experts indépendants pour la mise à jour des principes de lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, UN Doc. E/CN.4/2005 / 102/Add.1, 8 Février 2005, Définitions, page 6.)

L'importance de la commission de vérité réside dans le fait qu'elle s'adresse à des milliers de victimes dans la tentative de compréhension de l'ampleur et des types des violations subies, ainsi que leurs causes et leurs conséquences. Les questions portant sur le « *pourquoi* » de certains événements et les raisons pour lesquels ils ont été permis sont aussi importantes que celles portant sur le « *quoi* »

visant à expliquer précisément ce qui s'est passé. La commission de vérité permet donc de faire entendre les voix des victimes de violations des droits humains et celles de leurs familles, et aide par la suite à prévenir leur récurrence en émettant des recommandations spécifiques concernant des réformes institutionnelles et politiques.

Bien qu'elle risque de faire face à une énorme quantité de cas, tous les cas de violations de droits humains ayant été correctement documentés doivent être présentés à la commission et faire l'objet d'enquêtes. Il est clair que le désir de procéder rapidement impose inévitablement des limites à la portée de l'enquête, toutefois, le droit à un compte rendu complet et fidèle des violations des droits humains ne peut être restreint à un nombre limité de cas, choisis en raison de l'importance de la victime ou à cause de l'impact de ces violations au niveau national ou international.

Bien que les fonctions respectives des commissions de vérité et des tribunaux soient complémentaires, elles sont de natures différentes et ne doivent pas être confondues. Les commissions de vérité ne sont pas destinées à remplacer les tribunaux civils, administratifs ou pénaux. Elles ne peuvent particulièrement pas se substituer à un processus judiciaire menant à établir la responsabilité pénale des individus. Les travaux d'une commission de vérité doivent donc être accompagnés par des poursuites judiciaires.

Il est vrai que l'identification des auteurs de violations des droits humains fait partie de l'obligation de respecter, protéger et reconnaître le droit des victimes à la vérité, la justice et la réparation. Toutefois, une commission de vérité n'est pas un organe judiciaire et ne peut donc pas déterminer la culpabilité ou l'innocence. Par conséquent, les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations des droits humains devant une commission de vérité ont le droit à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire, conformément à la loi reconnaissant le droit à un procès pénal équitable.

Quelques commissions de vérité ont précédemment décidé de lancer des campagnes de diffamation contre les auteurs présumés de violations des droits humains. Cependant, cette approche porte atteinte à la présomption d'innocence, et risque de mettre en danger la sécurité des auteurs présumés ainsi que des témoins (y

compris les victimes elles-mêmes), ce qui finalement est contre-productif aux intérêts de la justice.

Aussi, au cours de l'enquête, les commissions de vérité doivent tenir compte des règles et des conditions d'admissibilité des preuves en matière pénale, et doivent veiller à produire des preuves admissibles qui pourront servir en cas de procédures pénales postérieures. Toutefois, les expériences ont démontré que les commissions de vérité ne doivent pas être liées par ces règles strictes de preuve comme c'est le cas pour les tribunaux, et peuvent envisager des preuves fiables de toute nature (y compris, par exemple, les oui-dire et les preuves secondaires) au profit des objectifs de leur propre enquête. Cependant, la commission de vérité ne peut évidemment pas prendre en considération une preuve produite à la suite d'actes de torture ou autres mauvais traitements, si ce n'est contre l'auteur présumé.

En plus de ses propres enquêtes, la commission devrait passer en revue les autres procédures susceptibles de fournir des informations appropriées, notamment les preuves recueillies à la suite des processus d'inspection et vérification conduite par les forces armées et la sécurité (voir ci-dessous), les enquêtes précédentes de la police et toute conclusion résultant d'une quelconque enquête liée, afin de déterminer si elles ont été conduites à fond et de façon impartiale.

Et au cas où une commission de vérité décide d'adopter des procédures visant à promouvoir la réconciliation entre les individus, celles-ci doivent profondément respecter les droits et la dignité des victimes ainsi que ceux des auteurs présumés. Les victimes et leurs familles ne doivent notamment pas être forcées à rencontrer les auteurs présumés ou à s'engager dans n'importe quelle forme de réconciliation si ce n'est par leur libre arbitre.

Les Poursuites Judiciaires :

Une commission de vérité peut adopter des modalités variées en ce qui concerne les poursuites judiciaires. Elle pourrait décider de transmettre des informations et des preuves incriminantes contre les auteurs présumés aux autorités compétentes dès qu'elle les reçoit.

Si la commission de vérité décide de dresser une liste des auteurs présumés, il faut qu'elle détermine, avant le début de son travail, des politiques claires définissant les critères auxquels elle devra se soumettre, y compris les normes régissant la preuve et qui doivent être compatibles avec le droit international. Au minimum, il doit être accordé aux personnes dont les noms figurent sur la liste la possibilité de répondre aux allégations dont ils sont accusés avant que cette liste ne soit finalisée.

Pour sauvegarder le droit des auteurs présumés à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire hors doute raisonnable, et conformément à la loi, il est important d'assurer la confidentialité de la liste, celle-ci ne devant pas être mise à la disposition du grand public. De même, les noms doivent être remis au parquet dans un cadre de confidentialité, quitte à ce que les personnes concernées soient poursuivies en justice lorsque les preuves sont suffisantes.

Dans le contexte Egyptien, comme c'est le cas pour de nombreux autres pays, les principaux défis stratégiques en ce qui concerne les poursuites judiciaires sont les suivants:

- Un grand nombre de crimes sont commis sans qu'il ne soit possible d'enquêter que sur un nombre limité de cas;
- Des centaines, si ce n'est des milliers de personnes pourraient être impliquées dans des crimes et il ne sera point possible de les poursuivre tous. Une stratégie pour traiter de ces défis pourrait comprendre les étapes suivantes:
- *Sondage du terrain*: cela peut aider à la préparation des poursuites, en relevant - par quelque forme - la nature des crimes qui ont été commis, leurs dates et lieux, leurs victimes ainsi que l'identité probable des auteurs.
- *Critères de poursuite judiciaire*: l'établissement d'un ensemble transparent de critères expliquant la stratégie d'identification des suspects qui seront soumis à une enquête et poursuite judiciaire permet de garantir la transparence, l'efficacité et les prévisions budgétaires selon les ressources disponibles.

Le fait que ces critères et stratégies soient clairs permettra au public et aux organisations de la société civile d'être pleinement au courant des personnes demandées en justice, et donc capable de coopérer avec le système. Et pour veiller à l'adoption de la meilleure stratégie de poursuite, il est essentiel de passer par la consultation des autorités concernées et des organisations de la société civile.

L'inspection :

L'inspection est essentielle pour plusieurs raisons, dont le regain de la confiance du public en les institutions et les mécanismes qui avaient été utilisés pour opprimer et répandre la peur parmi le peuple. L'inspection veille à ce que ceux qui avaient été impliqués dans des violations des droits humains ne soient plus en mesure de recommencer et ne plus permettre qu'elles se reproduisent. Elle comble la lacune résultant de l'incapacité de poursuivre en justice toutes les personnes impliquées dans de telles violations.

Il est aussi nécessaire de vérifier que les personnes en charge de l'inspection, actuellement ou précédemment de service, sont aptes à poursuivre leur fonction ou y a être nommés. D'ailleurs, cette étape semble la plus naturelle en ce qui concerne le lien entre la justice transitionnelle et les réformes institutionnelles. En effet, renvoyer les personnes qui ne devraient plus faire partie de la police, de l'armée, de l'administration pénitentiaire ou de la magistrature, en raison de leur comportement passé, aborde non seulement leur responsabilité pour les actes passés, mais assure aussi qu'ils n'adoptent plus de comportements dommageables, ce qui constitue une réforme instantanée de l'institution dans laquelle ils servent.

L'inspection peut être définie comme une "évaluation de l'intégrité visant à déterminer la convenance à servir dans l'emploi public". L'intégrité, quant à elle, se réfère à l'adhésion d'un fonctionnaire aux normes internationales des droits humains et à la déontologie professionnelle, ainsi que sa situation financière. Les fonctionnaires qui sont personnellement responsables de violations flagrantes

des droits humains ou de crimes graves au vu du droit international, ont démontré leur manque d'intégrité et ont abusé de la confiance des citoyens qu'ils étaient censés servir. Il est improbable que les habitants du pays, en particulier les victimes d'abus, puisse faire confiance à une institution publique qui maintient ou embauche des personnes qui manquent gravement d'intégrité, ce qui remet fondamentalement en question la capacité de l'institution à livrer son mandat.

Les efforts de réforme institutionnelle nécessitent l'intégration d'un processus d'inspection visant à exclure des institutions publiques les personnes manquant d'intégrité. Il s'agit de garantir l'intégrité des fonctionnaires publics, dont les qualités sont importantes pour pouvoir accomplir leurs devoirs, conformément aux normes fondamentales des droits humains, de la déontologie et de l'Etat de droit.

Le fait que seuls quelques auteurs de violations peuvent être poursuivis soulève des défis en ce qui concerne les auteurs restants (et leurs victimes): ce qu'on nomme « marge d'impunité ». Le fait que de nombreuses personnes ne feront pas l'objet d'enquêtes ou de poursuites ne devrait pas signifier leur soustraction à toute forme de responsabilisation. Des mesures complémentaires telles que l'inspection et le service communautaire doivent être considérés. Ceci nécessite la coordination entre les différentes institutions impliquées dans le processus.

Et bien que le processus d'inspection exige également des ressources importantes, il est moins complexe que les procédures de poursuite pénale. Et donc, vu les limites et les retards liés à la poursuite pénale, l'exclusion des auteurs de violations des droits humains du service public permet de combler la marge d'impunité, en prenant des mesures partielles de responsabilité non-pénale. Cette exclusion du service public a un effet disciplinaire, puisqu'elle prévient l'abus de fonction ou de pouvoir, et autres privilèges et avantages.

L'exclusion des auteurs de violations ne doit toutefois pas être un prétexte contre la poursuite pénale. Non seulement il y a le devoir de poursuivre les crimes sérieux contre les droits humains, mais aussi,

une stratégie de justice transitoire sera plus efficace et légitime si toutes les initiatives de justice transitoires se complètent mutuellement, notamment les poursuites judiciaires, la reconnaissance de la vérité, les réparations et les réformes institutionnelles.

Il est essentiel que le processus d'inspection soit équitable et perçu comme tel, et qu'il soit basé sur une évaluation de conduite individuelle et non sur la base d'appartenance à un groupe ou à un parti.

Les Formes de Réparation :

Les États sont obligés, en vertu du droit international, d'assurer la mise à disposition de voies de recours adéquates, efficaces, rapides et appropriées, y compris la réparation des violations des droits humains. L'État devrait donc élaborer des procédures permettant aux victimes de présenter des demandes de réparation et de l'obtenir.

Les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire disposent que «Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime ».

La réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23 des principes fondamentaux et directives mentionnés

ci-haut, comprend les formes suivantes: restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

Tout au long du processus, la commission de vérité ou tout autre institution similaire devra recueillir l'opinion des victimes quant à la forme de réparation qu'ils exigent afin de pouvoir reconstruire leur vie. De même, l'État doit garantir l'accès des victimes aux informations pertinentes par rapport aux violations et aux mécanismes de réparation.

Et comme c'est le cas de l'inspection et autres processus non-judiciaires, toute recommandation concernant la réparation ne peut être considérée comme remplaçant la traduction des responsables en justice, ou empêchant les victimes de demander indemnisation devant les tribunaux.

La réforme institutionnelle :

Il est souvent demandé au secteur de la justice de donner conseil ou soutenir le traitement des graves violations présumées des droits humains. Mais en même temps, il est nécessaire de mettre en place des plans de réforme du secteur de la justice lui-même. Une telle réforme institutionnelle exigera du temps et des ressources considérables, et requiert la mise en place d'un comité de haut niveau formé par des membres du gouvernement, des différents pouvoirs, de la société civile et de la communauté internationale.

Ainsi, la réforme institutionnelle contribue à renforcer les institutions publiques, et particulièrement les secteurs de la sécurité et de la justice, afin qu'elles puissent engager la responsabilité pénale liée aux violations passées, et aussi garantir le rôle essentiel que les institutions publiques justes et efficaces jouent dans la prévention des abus à l'avenir. Après une période de violations massives des droits humains, la prévention de leur récurrence doit constituer l'objectif central d'une stratégie légitime et efficace de justice transitionnelle.

Les juges sont les gardiens de la liberté et des droits humains, il est donc essentiel que le pouvoir judiciaire rétablisse son rôle de

premier plan à cet égard. Toutefois, un des problèmes auquel le système judiciaire doit faire face est la perception que le public porte sur lui, son rôle et son indépendance. Alors que le pouvoir judiciaire en matière civile était largement indépendant et a joué un rôle important dans la protection des droits des personnes, la persistance des violations des droits humains peut ébranler la confiance du public en le pouvoir judiciaire. Il est donc important que ce dernier joue un rôle dans la sauvegarde des droits, notamment sur les questions évidentes telles que l'arrestation et la détention, le traitement des prisonniers et des détenus, l'accès des avocats à leurs clients, l'accès des professionnels de santé et des membres de leur famille aux détenus, et l'application de normes de procès équitable. Parmi les autres secteurs importants où le pouvoir judiciaire doit intervenir efficacement figurent les manifestations, la liberté de la presse et des médias, et les lois qui organisent les associations ou les organisations non gouvernementales.

Les mesures de réforme institutionnelle peuvent inclure, par exemple :

- la création ou le renforcement de procédures de contrôle, de plaintes et des procédures disciplinaires;
- la réforme ou la mise en place des cadres juridiques;
- le respect du droit international et des normes internationales des droits humains;
- l'élaboration ou la révision des directives éthiques et des codes de conduite, ainsi que la modification des symboles associés aux pratiques abusives ;
- la fourniture de salaires, équipements et infrastructures adéquats.

La réforme du système judiciaire sera une contribution majeure au profit du respect des droits humains. Il est essentiel de soutenir les juges par l'information, les ressources et l'infrastructure, de même qu'il est essentiel de rendre la justice accessible. Les employés du tribunal et le personnel administratif sont

souvent négligés, pourtant, c'est eux qui permettent le fonctionnement et le succès du système judiciaire en gardant trace des dossiers, registres et documents, en gérant le calendrier des audiences et en assurant l'ordre et la sécurité dans les salles des tribunaux. Il est donc nécessaire d'évaluer la gestion des tribunaux et leurs besoins : il se peut en effet qu'il y ait un besoin urgent de soutien: des fichiers ont été perdus ou détruits, il ya un manque des équipements basiques de bureau. Il ne faut point sous-estimer l'importance de toutes ces personnes : en effet, leur triste condition et faible reconnaissance favorise la corruption et le favoritisme, et de nombreux abus se produisent à ce niveau.

Il existe un autre obstacle majeur en rapport avec l'accès à la justice, celle-ci étant souvent réservée aux riches, aux personnes liées à la classe politique et aux citoyens. Il est donc très important d'examiner si la population jouit d'un véritable accès aux tribunaux, et si non, quels sont obstacles. Est-ce à cause des frais, la complexité du système, le manque d'accessibilité physique aux tribunaux qui se trouvent dans les zones urbaines ? Ou bien tous ces facteurs combinés ainsi que d'autres? Il est important de déterminer où se dirigent les personnes en recherche de justice, et dans quelle mesure ces systèmes auxquels ils ont recours sont reliés au système de justice formel, ou si éventuellement ils l'affaiblissent.

Outre le secteur de la justice formelle, un rôle important est joué par les procédures de droit coutumier et les personnes qui y sont impliqués par la tradition. Ces procédures ont l'avantage d'être typiquement "proches" du peuple, abordables et rapides tout en jouissant d'une grande légitimité. Et pourtant, certains de ces modèles traditionnels de justice portent de graves défauts, par exemple en matière d'égalité entre les sexes, du droits des enfants, de l'égalité et la non-discrimination par rapport au statut social, et des formes de châtements interdites en vertu du droit international. Et bien que la société connaisse et reconnaisse en général l'existence de ces formes de justice, peu a été fait pour comprendre et analyser le fonctionnement de ces systèmes. Il est donc essentiel d'élaborer des projets d'analyse de ces

systèmes et des stratégies d'interaction. Ceci constitue une partie intégrante de la réforme du secteur de la justice.

Enfin, une attention particulière doit être accordée aux droits économiques, sociaux et culturels. Bien qu'il y ait beaucoup à faire par rapport aux violations des droits civils et politiques, il est important que les droits économiques, sociaux et culturels ne soient pas ignorés dans le processus de réforme.

Le rôle de l'ONU :

La coopération avec les organes de droits humains de l'ONU ainsi que les organes d'experts spéciaux contribuera à l'étape de réforme pour assurer que justice soit faite et que la transition soit effectuée de la façon la plus réussie. Les membres mandatés du Conseil des Droits de l'Homme ont déclaré qu'ils étaient prêts à fournir l'expertise nécessaire au Conseil, ils ont souligné que leur priorité est de servir les intérêts de la justice et d'aider à garantir la protection de tous les droits humains. La révision, l'expertise et l'assistance technique que ces organes d'experts peuvent fournir viendront en aide au processus de réalisation de la justice, et ce par l'identification des problèmes et lacunes, et par la présentation de recommandations de réforme, ainsi que par l'offre d'une assistance concrète dans la réalisation de ces réformes. Assigner un tel rôle aux organes des Nations Unies peut donc contribuer au traitement des violations passées ainsi qu'au processus de réforme.

L'Égypte peut actuellement prendre plusieurs mesures y compris:

- L'examen des RPU (Recommandations Périodiques Universelles) du Conseil des Droits de l'Homme, et des engagements pris par l'Égypte, et le renforcement de ces engagements vis-à-vis des droits humains.
- Adresser des invitations ouvertes à des procédures spéciales. L'Égypte devrait rapidement adresser des invitations aux détenteurs d'un mandat de procédure spéciale et qui souhaitent mener des visites au pays pour des missions d'évaluation techniques.

- Soumettre des rapports aux organes conventionnels, ce qui contribue à révéler la vérité et à garantir que les violations ne se reproduisent plus. De nombreux rapports dus aux organes conventionnels sont en retard depuis plusieurs années: Convention contre la Torture (attendu depuis 2004), Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (attendu depuis 2004), et le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (attendu depuis 2006).

- Développer un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations issues des organes conventionnels, et appliquer les procédures spéciales, dont par exemple celles récemment issues du Rapporteur Spécial sur le Terrorisme et du Comité de l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes.

Le rôle de la communauté internationale :

Les acteurs internationaux pourraient conseiller les autorités nationales quant à la conception d'un programme de réforme transitoire pour le personnel, et aider à l'exécution à travers la formation, le conseil, la surveillance et la fourniture de ressources ; ou la réforme du système de gestion du personnel en lançant un processus de réforme internationalisé. En général, il est préférable que le processus de réforme du système de gestion du personnel soit sous direction nationale. Toutefois, le rôle de l'expertise internationale (par exemple les procédures spéciales de l'ONU, et le Haut-commissariat pour les droits de l'Homme) doit être reconnu et préservé.

Il s'avère que de nombreux acteurs internationaux s'intéressent à ces questions et tâches. Il est donc important de s'assurer que de tels efforts ne soient pas fragmentés, qu'il existe une coordination adéquate, et que ces efforts soient menées en étroite consultation avec les partenaires nationaux. De même, encourager l'État à formuler un plan et un budget pourra diminuer la perte et la duplication des efforts. D'un autre côté, la société civile peut jouer un rôle essentiel sur cette question en identifiant les besoins, en fournissant expertise et conseil et en effectuant le contrôle nécessaire.

Les tâches à venir seront difficiles et exigeront des ressources, c'est pourquoi il est nécessaire de formuler des idées tangibles basées sur les expériences passées d'autres pays. Par exemple, le budget de l'État peut ne pas être en mesure de pourvoir immédiatement à une réparation complète. Il est alors possible de mettre en place un fonds pour la réparation. Jusqu'à ce que l'État puisse garantir suffisamment de financement, certains pays ont appelé la communauté internationale à contribuer à ce fonds, alors que d'autres pays ont décidé d'allouer à ce fonds un certain pourcentage de l'aide internationale reçue.

Conclusion :

Comme il a été dit par les experts de l'ONU: "Si les Égyptiens sont capables de faire confiance à l'État et ses institutions, il incombe aux autorités de rester vigilantes et d'assurer le respect total des droits humains". Les autorités devraient faire preuve de leadership en montrant le résultat tangible de ses efforts de lutte contre les abus passés et l'impunité, et garantir la responsabilisation à tous les niveaux, afin que justice soit faite, et qu'elle soit perçue par les différents groupes sociaux.

On ne peut assez souligner la nécessité pour les autorités, la communauté internationale et la société civile, d'accorder une attention suffisante à tous les droits humains : civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Il incombe aux autorités d'instituer un dialogue aussi large que possible à travers l'organisation de consultations nationales au cours de cette période transitoire. Il est important à ce stade de profiter de l'expertise et la capacité de la société civile et de la communauté internationale.

La Journée Internationale pour le Droit à la Vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des Droits de l'Homme et pour la Dignité des victimes est commémorée le 24 Mars. Nous espérons que cette date soit, l'année prochaine, une marque du progrès accomplis à cet égard.

Ressources Choisies sur la Justice Transitoire et les Commissions Vérité

- Amnesty International: Truth, justice and reparation- Establishing an effective truth commission, 11 June 2007, AI Index: POL 30/009/2007, available on <http://www.amnesty.org/en/library/info/POL30/009/2007>
- United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), Rule-of-law tools for post-conflict States - all available in Arabic on <http://www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/SpecialIssues.aspx>
- Truth commissions (HR/PUB/06/1)
- Mapping the justice sector (HR/PUB/06/2)
- Monitoring legal systems (HR/PUB/06/3)
- Prosecution initiatives (HR/PUB/06/4)
- Vetting: an operational framework (HR/PUB/06/5)
- Reparations programmes (HR/PUB/08/1)
- The legacy of hybrid courts (HR/PUB/08/2)
- Amnesties (HR/PUB/09/1)
- National Consultations on Transitional Justice (HR/PUB/09/2)
- International Center for Transitional Justice. Many information is available on the website including on “Transitional Justice Approaches”, and “What is Transitional Justice”, see <http://www.ictj.org/en/tj>
- Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law, available on General Assembly resolution 60/147 of 16 December 2005
- United Nations Commission on Human Rights: Updated Set of principles for the protection and promotion of human rights through action to combat impunity, Addendum to the Report of the independent expert to update the Set of principles to combat impunity, Diane Orentlicher, UN Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 February 2005.